



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2009 – 27

2^{ème} quinzaine de Septembre 2009



Sommaire

1	Préfecture	6
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	6
	09-09-25-001-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure de la congrégation des filles de Jésus à 56509 LOCMINE à accepter l'apport de biens meubles et immeubles du 3 Boulevard Delwart à 7500 TOURNAI (Belgique), et des comptes ouverts par cet établissement pour les deux communautés belges de la congrégation.....	6
	09-09-28-003-Arrêté préfectoral fixant les dates et les modalités de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2010	7
	09-09-29-002-Arrêté préfectoral et annexe portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.012 délivrée à la SAS JOUANNO EVASION sise ZI du Pigeon Blanc à LOCMINE	8
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	10
	09-07-10-009-Arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du Sage Ellé, Isole et Laïta	10
	09-09-04-005-Arrêté du 4/09/2009 modifiant la composition de la CLE du sage Estuaire de la Loire	11
	09-09-08-007-Arrêté du préfet du Finistère du 8 septembre 2009 portant modification de la CLE du Sage Aulne.....	11
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	13
	09-09-16-002-Arrêté inter-préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Redon .	13
	09-09-17-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes des Trois Rivières	16
	09-09-18-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan	16
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	17
	09-09-16-003-Arrêté établissant, dans le département du Morbihan, une liste de formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère ou 2ème catégorie	17
	09-09-21-015-Arrêté portant modification de la liste des récipiendaires des médailles d'honneur régionales, départementales et communales fixées par arrêté du 14/07/2009	18
	09-09-21-016-Arrêté portant modification de la liste des récipiendaires des médailles d'honneur du travail fixée par arrêté du 14/07/2009	18
2	Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture	18
2.1	Biodiversité eau et forêt	18
	09-09-11-004-APS relative aux travaux de dragage et d'immersion de déblais de dragage	18
	09-09-11-005-APS relative aux travaux de dragage et d'immersion de déblais de dragage	21
	09-09-28-001-Arrete préfectoral relatif à la création d'une station d'épuration sur la commune de Monterrein	23
	09-09-28-002-Arrete préfectoral relatif à la création d'une station d'épuration sur la commune de AMBON	26
	09-09-28-004-Arrete relatif à l'extension de la station d'épuration de Trédion.....	30
	09-09-29-001-Arrêté portant extension d'une station d'épuration sur les communes de Lauzach, Berric et La Trinité Surzur	33
2.2	Economie agricole	37
	09-09-21-006-Arrêté fixant le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % sur les droits à paiement unique liés aux transferts de foncier	37
	09-09-30-001-Arrêté relatif à la mise en oeuvre du dispositif spécifique de transferts de quantités de référence laitière sans terre dans le département du Morbihan	37
	09-09-30-003-Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Morbihan établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotation et de droits à paiement unique (DPU) supplémentaires issus de la réserve	38
2.3	Habitat et ville	40
	09-09-17-004-Décision de délégation de signature relatif au fonctionnement de la délégation locale de l'ANAH	40
	09-09-17-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe Charreton en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine	41
	09-09-17-006-Décision ANAH portant nomination du délégué adjoint de l'agence dans le département	42
	09-09-17-007-Décision ANAH portant subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence dans le département.....	43

2.4 Risques et sécurité routière	44
09-09-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AURAY.....	44
09-09-17-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT DOLAY	45
09-09-23-007-Arrêté inter-préfectoral portant mesures provisoires de police de la navigation sur le plan d'eau de Guerlédan durant les championnats de France interligues de ski nautique du 9 au 11 octobre 2009	46
09-09-24-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AMBON.....	47
09-09-30-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de KERVIGNAC - MERLEVEZ - RIANTEC	48
2.5 Urbanisme et littoral	49
09-07-09-010-Arrêté de création d'une ZAD sur la commune de GUENIN, autour du bourg pour de l'habitat, à Boterbic pour de l'activité et à Talmané pour du loisirs	49
09-08-05-006-Arrêté de création d'une Zad sur la commune de ST JEAN BREVELAY sur deux sites, au profit de la commune.....	50
3 Direction des services fiscaux	50
3.1 2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION	50
09-09-23-005-Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des services des impôts des entreprises.....	50
4 Trésorerie générale	51
09-08-20-008-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M COMBEAU Stéphane, Trésorier de LE PALAIS, à M RACAPE Anthony	51
09-08-20-009-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M COMBEAU Stéphane, à Mme LE DOUX Geneviève	51
09-09-14-002-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M DEMANT Norbert, Trésorier de Pontivy, à Melle LE POUPON Nadège	51
5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	52
5.1 Cohésion Sociale	52
09-09-04-004-Arrêté modifiant la composition des membres siégeant à la Commission départementale de l'Aide Sociale	52
09-09-21-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le centre communal d'action sociale de Plouay	53
09-09-21-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan	54
09-09-21-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association de tutelles et d'insertion sociale.....	55
09-09-21-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association mutualité sociale agricole tutelles.....	56
09-09-21-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des affaires familiales du Morbihan	58
5.2 Offre de soins Handicap et Dépendance.....	59
09-08-14-008-Arrêté fixant la dotation globale soins de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) "résidence Edilys" (N° FINESS 560012304)	59
09-08-14-009-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour âgées dépendante "Barr Héol" à Bréhan.....	60
09-08-28-003-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2009 du Centre G. Deshayes à BRECH.....	60
09-08-28-005-Arrêté préfectoral modifiant les capacités autorisées du centre G. Deshayes et du SSEFIS.....	61
09-08-28-004-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2009 du SSEFIS d'AURAY	62
09-09-08-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite du docteur Robert de Guer.....	63
09-09-21-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer logement "saint antoine" de Ploermel.....	64
09-09-21-008-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient	64
09-09-21-009-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient	65

6 Direction départementale des services vétérinaires 66

6.1 Service Santé et Protection Animale66

- 09-09-18-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56661 au docteur-vétérinaire FRETAY Vanessa pour le département du Morbihan66
- 09-09-21-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56662 au docteur-vétérinaire BERHAULT Guillaume pour le département du Morbihan67

6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments68

- 09-09-21-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "ARZIC III" immatriculé AY 846710 et appartenant à Jacques NOURY - le Borvran - 56360 LOCMARIA (n° agrément 56-007-033).....68
- 09-09-21-004-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le "GAEC les Huîtres de Belle Vue" de M. Yvonnick LE ROCH, situé à Belle Vue - 56740 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-017)69
- 09-09-21-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 08-05-29-002 du 29/05/2008 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant "L'EARL TREHEN ARVOR" de M. François HERVE situé Rue des Courlis - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-011).....70
- 09-09-22-001-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "TETHYS" immatriculé AY 689146 et appartenant à M. LE STRAT Jean-Mary domicilié 3 lotissement Tal Er Vélin - 56340 PLOUHARNEL (n° agrément 56-007-080)...70
- 09-09-23-004-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "ALTAÏR" immatriculé LO 841532 appartenant à M. Roland LE BRUCHEC domicilié 7 impasse de Poull Peunteun - 56270 PLOEMEUR (n° agrément 56-121-160).71
- 09-09-24-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Mme LE BRIS Nelly - le Miniou - 56770 PLOURAY (n° d'identification 56-170-03)72

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle73

- 09-07-03-047-Avis relatif à l'extension de l'avenant n°22 à la convention collective de travail des exploitations d'horticulture et des pépinières du Morbihan.....73
- 09-07-03-048-Avis relatif à l'extension de l'avenant n°65 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du Morbihan73

8 Protection judiciaire de la jeunesse73

- 09-09-11-007-Arrêté du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2009 du service de placement spécialisé géré par l'ADSEA du Morbihan.....73

9 Centre Hospitalier de Bretagne Sud75

- 09-09-21-002-Avis de recrutements sans concours de quinze agents des services hospitaliers.....75

10 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE..75

- 09-09-23-001-Avis de concours sur titre pour le recrutement de 3 ouvriers professionnels qualifiés spécialités maçonnerie, menuiserie, espaces verts75
- 09-09-23-002-Avis de concours interne sur titre pour le recrutement de 3 maîtres ouvriers spécialité électricité.....75
- 09-09-23-003-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier spécialité plomberie76

11 Syndicat Inter-hospitalier de Caudan76

- 09-09-17-001-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise - service blanchisserie.....76

12 Services divers77

- 09-09-11-008-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier de bloc opératoire77

09-09-23-006-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES CÔTES D'ARMOR - Service
Offre de soins hospitalière - Arrêté modifiant la composition nominative de la Conférence Sanitaire du Territoire de Santé n° 8
secteur sanitaire Pontivy / Loudéac 77

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

09-09-25-001-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure de la congrégation des filles de Jésus à 56509 LOCMINE à accepter l'apport de biens meubles et immeubles du 3 Boulevard Delwart à 7500 TOURNAI (Belgique), et des comptes ouverts par cet établissement pour les deux communautés belges de la congrégation

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n° 2002 - 449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu en date du 27 novembre 2007, l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la congrégation des filles de Jésus, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – PLUMELIN à 56509 LOCMINE CEDEX, décidant, à l'unanimité :

- 1) la dissolution de l'association "Les filles de Jésus" (association sans but lucratif), dont le siège social est situé boulevard Delwart, n° 3 à 7500 TOURNAI en Belgique ;
- 2) l'apport des biens meubles et immeubles du 3 boulevard Delwart à TOURNAI et des comptes ouverts par cet établissements pour les deux communautés belges de la congrégation ;
- 3) l'acceptation par la congrégation des filles de Jésus de l'ensemble de ce patrimoine ;

Vu en date du 10 septembre 2009, le projet d'acte d'apport réalisé entre les deux parties en présence, à savoir d'une part :

la partie cédante : l'association sans but lucratif "Lies filles de Jésus" en liquidation, ayant son siège au 3 boulevard Delwart à 7500 TOURNAI, inscrite au registre des personnes morales de TOURNAI sous le numéro 0402.522.680, représentée par Mme HENRY Odette et Mme BERTE Thérèse-Marie, toutes deux nommées à leur fonction de liquidateur par décision de l'assemblée générale du 8 décembre 2007, et,

la partie cessionnaire : "Lla congrégation des filles de Jésus", représentée par sœur Suzanne JOANNIC – économiste provinciale et soeur Lisianne ETIENNE, spécialement habilitées à l'effet des présentes, aux termes des pouvoirs qui leurs ont été délégués, par soeur LORCY Christiane, supérieure générale de ladite communauté,

- relatif à la dissolution et la mise en liquidation de l'association "Les filles de Jésus" ayant son siège social en Belgique, l'apport des biens meubles et immeubles lui appartenant au 3 boulevard Delwart à 7500 TOURNAI et des comptes ouverts par cet établissements pour les deux communautés belges de la congrégation ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la supérieure générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – PLUMELIN à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans le projet d'acte susvisé :

- l'apport des biens meubles et immeubles du 3 boulevard Delwart à 7500 TOURNAI (Belgique) et des comptes ouverts par cet établissements pour les deux communautés belges de la congrégation, du fait même de la dissolution et de la mise en liquidation de l'association "Les filles de Jésus" dont le siège social est situé en Belgique.

Acte public définitif sera passé de la présente autorisation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : En application de l'article 1039 du code général des impôts, il est constaté que cette cession intervient dans un intérêt général et de bonne administration.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 septembre 2009

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-09-28-003-Arrêté préfectoral fixant les dates et les modalités de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2010

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Le nombre de session pour l'année 2010 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis est fixé à 1.

Article 2 : La session 2010 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se déroulera comme suit :

Epreuves d'admissibilité :

- 2 unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et
 - 1 unité de valeur de portée départementale (UV3)
- date des épreuves : mardi 18 mai 2010

La clôture des inscriptions est fixée (le cachet de la poste faisant foi) :

- pour les épreuves d'admissibilité (UV1,UV2 et UV3) au jeudi 18 mars 2010 inclus

Il est possible de s'inscrire à une ou plusieurs unités de valeur.

L'inscription à l'unité de valeur 3 (UV3) peut être effectuée concomitamment à l'inscription aux UV1 et/ou UV2.

Epreuves d'admission :

- 1 unité de valeur de portée départementale (UV4)
- date des épreuves : mardi 5 octobre 2010 et les jours suivants

La clôture des inscriptions est fixée au jeudi 5 août 2010 inclus (le cachet de la poste faisant foi).

Nul ne peut se présenter à la phase d'admission s'il n'a pas acquis préalablement les trois premières unités de valeur composant l'admissibilité (UV1, UV2 et UV3).

Article 3 : Le contenu des épreuves est le suivant :

- L'UV1, de portée nationale, se compose de deux épreuves :

1. une épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes
2. une épreuve de sécurité routière

- L'UV2, de portée nationale, se compose de trois épreuves :

- 1 - une épreuve de français
- 2 - une épreuve de gestion
- 3 - une épreuve écrite optionnelle d'anglais

- L'UV3, de portée départementale, se compose de deux épreuves :

- 1 - une épreuve de réglementation locale
- 2 - une épreuve écrite d'orientation et de tarification, pour laquelle seront utilisées les cartes suivantes :
 - Département du MORBIHAN : carte routière marque MICHELIN LOCAL n° 308,
 - Ville de VANNES : carte de VANNES marque BLAY FOLDEX (édition septembre 2007),
 - Ville de LORIENT : carte de LORIENT et agglomération marque BLAY FOLDEX (édition mai 2009).

- L'UV4, de portée départementale, se compose d'une épreuve de conduite et de comportement comprenant deux parties :
1 - une partie "conduite sur route"
2 - une partie "étude du comportement".

Article 4 : Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis (partie nationale) organisé selon les modalités de l'arrêté du 5 septembre 2000, sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur UV1 et UV2 visées au présent arrêté. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Article 5 : Les dossiers de demande d'inscription, seront à retirer à la préfecture – Direction des réglementations et des libertés publiques – bureau des élections et de la vie citoyenne. Ils pourront également être téléchargés sur le site internet de la préfecture : www.morbihan.pref.gouv.fr (cadre les missions de l'Etat, rubrique réglementation économique).

Article 6 : Le formulaire d'inscription, dûment renseigné, daté et signé, devra être accompagné des pièces suivantes :
1 - une photocopie du permis de conduire, catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévue à l'article L.223.1 du code de la route ;
2 - une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;
3 - si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
4 - une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
5 - une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
6 - un certificat médical délivré depuis moins de deux ans, par un médecin agréé, conformément aux dispositions de l'article R.221.11 du code de la route ;
7 - quatre photographies d'identité récentes ;
8 - trois enveloppes timbrées (format 22x11cm) libellées au nom et à l'adresse du candidat ;
9 - le paiement du droit d'inscription à l'examen dont les tarifs sont fixés par arrêté ministériel du 8 septembre 2009, soit 19 euros par unité de valeur ;
10 - pour les candidats ayant validé une ou plusieurs unités de valeur, une copie des attestations de réussite correspondantes.

Article 7 : Un accusé de réception de la demande sera délivré aux candidats. Ils recevront leur convocation 3 semaines avant chaque date d'examen.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves Husson

09-09-29-002-Arrêté préfectoral et annexe portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.012 délivrée à la SAS JOUANNO EVASION sise ZI du Pigeon Blanc à LOCMINE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 16 janvier 1996 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.012 à la SAS JOUANNO Evasion sise Z.I. du Pigeon Blanc à LOCMINE, représentée par son Président M. Thierry HOUALARD ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 11 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1996 pour extension et régularisation de la licence ;

Vu les demandes d'extension de licence présentées par M. Thierry HOUALARD pour les succursales d'Angoulême, Pons et La Rochelle ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 8 juillet 2009 ;

Considérant que M. Thierry HOUALARD a fourni l'ensemble des documents complémentaires ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 est modifié comme suit : La licence d'agent de voyages n° LI.056.96.012 est délivrée à la SAS JOUANNO EVASION, sise ZI du Pigeon Blanc, route de Vannes à LOCMINE, représentée par M. Thierry HOUALARD, Président.

La liste des établissements bénéficiaires de la licence figure en annexe.

Article 3 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (A.P.S.) 15, avenue Carnot 75017 PARIS.

Article 4 : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société HISCOX Assurances dont le siège est situé au 19, rue Louis Le Grand 75002 PARIS.

Article 5 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais (articles R.212-17(alinéa 2) et R.212-31(alinéa 4) du Code du Tourisme).

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, ainsi qu'à M. le délégué régional au tourisme.

Vannes le 29 septembre 2009

Pour le préfet, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 délivrant la licence n° LI.056.96.012 à la S.A.S. JOUANNO Evasion Z.I. du Pigeon Blanc à LOCMINE

POINTS DE VENTE AGREES

Etablissement principal :

LORIENT : 10, rue de Liège

Responsable : Mme Anita PERRAUX

SUCCURSALES

56 AURAY : 22, rue Jean Marie Barré

Responsable : Mme Catherine LE TOHIC

56 PONTIVY : 5 – 7 rue du Fil

Responsable : Mme Françoise JAFFRE

56 VANNES : 26 rue Thiers

Responsable : Mme Nelly LE PALLEC

56 SARZEAU : 2 rue Saint Vincent

Responsable : Mme Laurence KERMEUR

56 PLOERMEL : 18 Place de Lamennais

Responsable : Mme Aurélie LE TOHIC

16 ANGOULEME : 102 rue de Périgueux

Responsable : Mme Séverine JUIN

17 LA ROCHELLE : 5-7 rue de l'Archimède - le Gabut

Responsable : Mme Nathalie BOYER

17 PONS : 8 avenue Gambetta

Responsable : Mme Béatrice JACAUD

22 LOUDEAC : 22 rue de Pontivy

Responsable : Mme Marie-Thérèse JAN

29 BREST : 1 rue Amiral Nielly

Responsable : M. Franck AUTRET

29 CONCARNEAU : 9 place du Général de Gaulle

Responsable : Mme Françoise ZOZO

29 QUIMPER : 7 rue de l'Amiral Ronarc'h

Responsable : Mme Elisabeth LOUSSOUARN

Vannes, le 29 septembre 2009

pour le préfet, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

09-07-10-009-Arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du Sage Ellé, Isole et Laïta

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R123-6 à R123-23, L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-42 (Livre II, Titre 1) ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996, approuvant la schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001, fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'ELLE, ISOLE et LAITA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1614 du 8 septembre 2008, renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant ELLE, ISOLE et LAITA ;

VU le compte rendu de la commission locale de l'eau en date du 19 février 2008, approuvant le projet SAGE du bassin versant de l'ELLE, ISOLE et LAITA ;

VU les avis et les avis réputés favorables émis par le conseil régional de Bretagne, les conseils généraux des départements concernés, les conseils municipaux des communes concernées, les chambres consulaires concernées ;

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne en date du 4 décembre 2008

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0150 du 6 février 2009, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 2 mars 2009 au 2 avril 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 mai 2009

VU la délibération de la commission locale de l'eau du 7 mai 2009 par laquelle le projet de SAGE est adopté

VU Le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du MORBIHAN

VU le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration ;

VU la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle la nomination de M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration prend effet

Considérant que, dans l'attente de la nomination et de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M. Yves HUSSON secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor

ARRENTENT

Article 1 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'ELLE, ISOLE et LAITA, annexé au présent arrêté, est approuvé. Le SAGE est constitué des documents adoptés par la commission locale de l'eau dans leurs formes définitives le 7 mai 2009 suivants :

le rapport de présentation
le plan d'aménagement et de gestion durable
le règlement
l'évaluation environnementale
les fiches actions

Article 2 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-10 du Code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public dans les préfectures du Finistère, du Morbihan, des Côtes d'Armor ainsi que dans les mairies des communes concernées (dans le Finistère), d'ARZANO, BANNALEC, BAYE, CLOHARS CARNOET, GUILLIGOMARC'H, LEUHAN, LOCUNOLE, MELLAC, MOELAN SUR MER, QUERRIEN, QUIMPERLE, REDENE, SAINT GOAZEC, SAINT HERNIN, SAINT THURIEN, SCAER, SPEZET, TREMEVEN, (dans le Morbihan) de BERNE, LE CROISTY, LE FAOUEU, GOURIN, GUIDEL, GUISCRIF, LANGONNET, LANVENEGUEN, MESLAN, PLOERDUT, PLOURAY, PRIZIAC, ROUDOUALLEC, LE SAINT, SAINT CARADEC TREGOMEL, SAINT TUGDUAL, (dans les Côtes d'Armor) de GLOMEL, MELLIONNEC, PAULE, PLEVIN.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé est transmis aux présidents des conseils généraux du Finistère, du Morbihan, des Côtes d'Armor, du conseil régional de Bretagne, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et du comité de bassin intéressé ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-10 du Code de l'environnement, seront publiés au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor. Un avis faisant mention des lieux et du site Internet où le schéma peut être consulté sera inséré par la préfecture du Finistère en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Châteaulin, de Lorient, de Pontivy et de Guingamp et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Président de la Commission locale de l'eau.

Quimper, le 10 juillet 2009

Vannes, le 24 juin 2009

Saint Brieuc, le 2 juillet 2009

Le Préfet du Finistère
Pascal MAILHOS

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département
Yves HUSSON

Le Préfet des Côtes d'Armor
Jean-Louis FARGEAS

09-09-04-005-Arrêté du 4/09/2009 modifiant la composition de la CLE du sage Estuaire de la Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.210 à L.214 du Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-3 à 212-6 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d' Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral (départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Morbihan) en date du 2 septembre 1998 fixant le périmètre d'étude du SAGE de l'estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2008/BE/188 en date du 27 octobre 2008 renouvelant pour six ans la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2009/BE/155 en date du 12 juin 2009 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2008 ;

VU la modification intervenue dans les désignations effectuées par la chambre d'agriculture de Maine et Loire ;

VU la modification intervenue dans les désignations effectuées par l'Union des syndicats des marais du Sud-Loire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 susvisé est modifié dans certaines de ses désignations.

Il – Collège des représentants des usagers, propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (24 représentants) :

Chambre d'agriculture de Maine et Loire : M. Laurent LELORE
Union des syndicats des marais du Sud-Loire : M. Jean-Bernard CHAMPAIN

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à tous les membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'estuaire de la Loire et publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire-Atlantique , du Maine et Loire et du Morbihan.

NANTES, le 4 septembre 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, le secrétaire général
Michel PAPAUD

09-09-08-007-Arrêté du préfet du Finistère du 8 septembre 2009 portant modification de la CLE du Sage Aulne

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.212.3 à L.212.11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, titre 1)

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2003-0043 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1022 du 29 juin 2009 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne

VU la désignation de la société hydraulique d'études et de missions d'assistance (SHEMA) du 15 juillet 2009

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 : La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral le 29 juin 2009, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne est modifiée.

Article 2 : La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentants du Conseil Régional de Bretagne

M. Thierry TROEL
Mme Véronique RAHER HERIAUD

- Représentants du Conseil Général du Finistère

M. Roger MELLOUET, conseiller général du canton du FAOU
M. Jean-Paul LE ROUX, conseiller général du canton de CONCARNEAU
M. François RIOU, conseiller général du canton de CHATEAUNEUF DU FAOU
M. Daniel CREOFF, conseiller général du canton de HUELGOAT
M. Jacques GOUEROU, conseiller général du canton de CHATEAULIN

- Représentants du Conseil Général des Côtes d'Armor

M. Joël LE CROISIER, conseiller général du canton de MAEL CARHAIX
M. Christian COAIL, conseiller général du canton de CALLAC

- Représentants des maires du Finistère

Mme Gaëlle NICOLAS, maire de CHATEAULIN
Mme Annick DUVAL, adjointe au maire de CHATEAUNEUF DU FAOU
M. Paul GLEVAREC, adjoint au maire de PLEYBEN
M. Rémy JAN, adjoint au maire de PORT LAUNAY
M. Gérard MORVAN, adjoint au maire de BOLAZEC
M. Jean-Victor GRUAT, maire de BRENNILIS
M. Pierre MICHEL, conseiller municipal de CHATEAULIN
M. Jean-Pierre GOURMELEN, conseiller municipal de CROZON
M. Eric POCREAU, adjoint au maire d'HUELGOAT
M. Jean-Yves SALAÛN, conseiller municipal de LANDEVENNEC
M. Guy GAYON, adjoint au maire de LOQUEFFRET
M. Armand LOUARN, maire de LOTHEY
Mme Marguerite ANSQUER, conseillère municipale de SAINT COULITZ
M. Stéphane L'HELGOUALCH, adjoint au maire de SAINT SEGAL

- Représentants des Maires des Côtes d'Armor

Mme Marie-Hélène LE BIHAN, maire de LE MOUSTOIR
Mme Marie-Renée OGET, députée-maire de TREFFRIN
Mme Martine CONNAN, maire de KERGRIST MOELOU

- Représentants des établissements publics locaux

Syndicat mixte de l'Aulne M. Claude BELLIN, vice-président

Syndicat des eaux du Poher M. Michel SALAÛN, président

Syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger M. Didier GOUBIL, président

Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor M. Patrick LOSSOUARN

Syndicat Mixte d'aménagement Touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH) M. Richard FERRAND, président

Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA) M. Lucien CEVAER

BREST METROPOLE OCEANE (BMO) M. Thierry FAYRET, vice-président de Brest métropole océane

• Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'Aulne (EPAGA) Mme Chantal SIMON GUILLOU, présidente.

2 - Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentants de la chambre d'Agriculture du Finistère et des Côtes d'Armor

M. Marc COZIEN
M. André PAUL

- Représentants des propriétaires fonciers

M. Hervé TANGUY, président de l'association des riverains de l'Aulne
M. Guy de PENANSTER, président du centre régional de la propriété forestière
M. Alain LE PAPE, administrateur du syndicat forestier du Finistère

- Représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne (C.R.C.I.)

M. Nicolas FABRE

- Représentant du comité régional du tourisme de Bretagne
Mme Nathalie BERNARD, conseillère régionale
 - Représentant de l'association "eau et rivières de Bretagne"
M. Jacques PRIMET
 - Représentant des associations de protection de la nature
M. Xavier GREMILLET, administrateur du Forum Centre Bretagne Environnement
 - Représentant de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Finistère)
M. Pierre PERON, vice-président de la fédération du Finistère
 - Représentant de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Côtes d'Armor)
M. Jacques DELETAIN, vice-président de l'AAPPMA de CALLAC
 - Représentant des consommateurs
M. Jean-Pierre OSMAS, vice-président d'UFC QUE CHOISIR
 - Représentant du groupement d'intérêt public du Pays Centre Ouest Bretagne
M. Pierre MANAC'H
 - Représentant de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne nord
M. Michel DIVERRES
 - Représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) : M. Jean-Pierre CARVAL
 - Représentant de Nautisme en Finistère : M. Marc BERÇON, chargé de mission
 - Représentant de la direction régionale d'E.D.F. : M. François COLLOMBAT, Directeur général
- 3 - Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat
- Le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
 - Le préfet de région Bretagne ou son représentant (DIREN)
 - Le préfet du Finistère ou son représentant
 - Le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant
 - Le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
 - Le chef de la mission inter-services de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant
 - Le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
 - Le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
 - Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
 - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Finistère ou son représentant
 - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Côtes d'Armor ou son représentant
 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Finistère ou son représentant
 - Le directeur départemental des affaires maritimes du Finistère ou son représentant
 - Un représentant d'IFREMER
 - le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 3 : Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, expire le 29 juin 2015. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements intéressés (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfetures du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, Morlaix, Guingamp, Lannion et Pontivy sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 8 septembre 2009

Le Préfet,
Pascal MAILHOS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

09-09-16-002-Arrêté inter-préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Redon

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Région Pays de La Loire
Préfet de la Loire Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon modifié par les arrêtés inter-préfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004, 25 juillet, 5 et 23 décembre 2005, 21 décembre 2007, 11 juillet et 31 décembre 2008 ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays de Redon du 13 octobre 2008 sollicitant la modification de ses compétences en matière de voirie d'intérêt communautaire ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

ILLE-ET-VILAINE
- BAINS SUR OUST 21 novembre 2008
- LA CHAPELLE DE BRAIN 28 novembre 2008
- LANGON 20 novembre 2008
- REDON 5 décembre 2008
- RENAC 28 novembre 2008
- SAINTE MARIE 20 novembre 2008

LOIRE ATLANTIQUE
- AVESSAC 3 décembre 2008
- CONQUEREUIL 18 novembre 2008
- FEGREAC 25 novembre 2008
- GUEMENE-PENFAO 18 décembre 2008
- MASSERAC 13 novembre 2008
- PIERRIC 12 juin 2009
- PLESSE 13 novembre 2008
- SAINT NICOLAS DE REDON 12 novembre 2008

MORBIHAN
- ALLAIRE 7 novembre 2008
- BEGANNE 25 novembre 2008
- PEILLAC 20 novembre 2008
- RIEUX 5 décembre 2008
- SAINT GORGON 27 novembre 2008
- SAINT JEAN LA POTERIE 20 novembre 2008
- SAINT PERREUX 18 novembre 2008
- SAINT VINCENT SUR OUST 20 novembre 2008
- THEHILLAC 5 décembre 2008

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de SAINT JACUT LES PINS dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, la décision de ce conseil municipal est réputée favorable ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfetures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRENTENT

Article 1er – L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon modifié par les arrêtés inter-préfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004, 25 juillet, 5 et 23 décembre 2005, 21 décembre 2007, 11 juillet et 31 décembre 2008, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 4 - La Communauté de Communes du Pays de REDON exerce, selon les dispositions combinées des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

4-1 – COMPETENCE EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Mise en place, révision et modification d'un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté destinées à l'aménagement des zones d'activités prévues à l'article 4-2-3^{ème} alinéa des statuts. Cette compétence ne fait pas obstacle à l'exercice par les communes de leurs compétences en matière d'urbanisme.

4-2 – COMPETENCE EN MATIERE ECONOMIQUE

La communauté a pour objet le maintien et le développement des activités économiques sur le territoire des communes associées. Pour permettre de mener à bien sa mission, les communes lui transfèrent leurs compétences en matière économique. Elle comprend notamment :

la création, la réalisation, la gestion et l'entretien de zones d'activités et, d'une façon générale, de toutes zones permettant l'accueil des activités économiques,
l'extension des zones existantes à la date de création de la communauté de communes,
la création et la réalisation d'usines-relais, ateliers, entrepôts, magasins commerciaux ou autres constructions à caractère professionnel.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à la liberté d'initiative des maires des communes, membres de la communauté de communes, pour accompagner les projets d'installation des artisans, commerçants ou libéraux. Au titre du présent article, sont considérés projets d'artisans ou de commerçants ceux qui prévoient la création de cinq emplois maximum, au 31 décembre de l'année d'installation. Il appartiendra à l'entreprise, pour bénéficier des dispositions du présent article, de fournir copie de sa déclaration annuelle de données sociales (D.A.D.S.).

4-3 – COMPETENCE EN MATIERE TOURISTIQUE

La communauté élabore et actualise un plan de développement touristique. Pour la réalisation des investissements touristiques prévus au plan, la communauté de communes a la qualité de maître d'ouvrage. Elle bénéficie à ce titre des subventions, produits des entrées, locations et taxes correspondantes. Elle peut en outre assurer la maîtrise d'ouvrage d'investissements touristiques structurants dans le cadre du plan de développement valorisant ses ressources principales, notamment celles liées à l'eau. La communauté assure les missions de service public d'accueil, d'information des touristes et de promotion touristique.

4-4 – COMPETENCE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

La communauté a la qualité de maître d'ouvrage pour la construction des piscines intercommunales réalisées après le 1er janvier 1997. La gestion des piscines intercommunales existant à la date de la création de la communauté lui est transférée à compter de cette même date ainsi que celle des équipements de même nature transférés à la communauté de communes dans le cadre d'une extension de son périmètre territorial.

4-5 – COMPETENCE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

La communauté assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle est partenaire des schémas départementaux quand ils existent. Elle a compétence pour toutes interventions dans le domaine de la gestion et de l'élimination de ces déchets. La localisation des installations se fera après avis des communes concernées conformément à la réglementation en vigueur.

4-6 – COMPETENCE EN MATIERE CULTURELLE

La communauté prend en charge le fonctionnement et la gestion de l'école de musique de Redon qui lui est transférée au 1^{er} janvier 1997. Elle prend en charge le fonctionnement et la gestion du théâtre du Pays de Redon au 1^{er} janvier 1998 ainsi que sa réhabilitation. La communauté de communes a la qualité de maître d'ouvrage pour la création à partir du 1^{er} janvier 2005 d'une médiathèque intercommunale "tête de réseau et structure de soutien des médiathèques et bibliothèques communales ou associatives". Elle assurera le fonctionnement et la gestion de ladite médiathèque. A cette fin, la communauté prend en charge le fonctionnement et la gestion de la bibliothèque de la Ville de Redon qui lui est transférée au 1^{er} janvier 2005.

4-7 – COMPETENCE EN MATIERE DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La communauté est compétente en ce qui concerne la création, l'amélioration et l'entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- les voies d'accès et voies internes des zones d'activités communautaires et des zones d'activités communales identifiées comme telles au Plan d'Occupation des Sols et/ou au Plan Local d'Urbanisme des communes au 1^{er} janvier 2003 et des zones d'activités créées par décision de l'assemblée générale,
- les voies communales de desserte des déchetteries et des décharges de classe 3,
- les voies communales structurantes de liaison entre communes, qu'elles appartiennent au territoire communautaire ou limitrophe ou présentant un intérêt communautaire majeur sur le plan touristique ou économique.
- les voies départementales déclassées, après réfection complète par les conseils généraux compétents.

La compétence s'exerce sans discontinuité sur l'ensemble des emprises des voiries d'accès et internes des zones d'activités, en et hors agglomération. Elle s'exerce sur l'ensemble des emprises des autres voies communales hors agglomération. Les voies communales répondant aux critères précités sont répertoriées par commune, sur des fiches annexées au présent arrêté. En agglomération, l'aménagement des dépendances de la chaussée ainsi que leur entretien demeurent à la charge des communes.

4-8 – COMPETENCE EN MATIERE DE PETITE ENFANCE

La communauté de communes du Pays de Redon est compétente pour intervenir en investissement et en fonctionnement dans le domaine des modes de garde de la Petite Enfance. Sont d'intérêt communautaire et définies comme suit :

- Toutes dépenses d'investissement et de fonctionnement consacrées aux crèches à maîtrise d'ouvrage publique ou privée, aux multi-accueils, halte-garderies et relais d'assistantes maternelles gérés par les collectivités publiques, implantés ou à implanter sur son territoire s'adressant aux enfants de 0 à 4 ans.

4-9 – COMPETENCE EN MATIERE D'HABITAT SOCIAL

Sont d'intérêt communautaire :

- l'élaboration et le suivi d'un plan local de l'habitat
- la programmation des opérations de logement social pour une répartition équilibrée et diversifiée sur le territoire de la communauté de communes ainsi que la programmation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) et des Programmes d'Intérêt Général (P.I.G.). Ces dispositions s'appliquent aux O.P.A.H. et aux P.I.G. décidés à compter du 1^{er} janvier 2008.
- la programmation des aides à l'habitat social et la répartition des financements des prêts aidés au titre du logement social.

4-10 – COMPETENCE EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La communauté assure en application des schémas départementaux :

- l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- la réalisation d'aires d'accueil de grands passages.

4-11 – NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies d'information et de télécommunication dénommé Syndicat Mixte Mégalis Bretagne.

4-12 – INTERVENTIONS DIVERSES

La communauté n'a pas vocation pour intervenir par des subventions de fonctionnement aux associations, organismes ou établissements intervenant sur son territoire.

Elle peut, cependant, sur décision du conseil communautaire, subventionner des équipements des associations de pays ou soutenir des actions en lien avec ses compétences et ses objectifs. Elle peut en outre apporter sa caution pour des emprunts en faveur d'associations, organismes ou établissements dont l'activité est en lien direct avec les compétences de la communauté. »

Article 2 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le Président de la communauté de communes du Pays de Redon, les maires des communes adhérentes, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 16 septembre 2009

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Pour le préfet, Le Secrétaire Général
Michel PAPAUD

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD

09-09-17-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes des Trois Rivières

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 autorisant la création de la communauté de communes des Trois Rivières ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 27 décembre 2005 et 29 novembre 2006 ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 22 juin et du 9 juillet 2009 relatives à l'extension de ses compétences et à l'adhésion au syndicat mixte Mégalis-Bretagne ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Crach	10 juillet 2009
Locmariaquer	8 juillet 2009
Saint Philibert	7 juillet 2009

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté susvisé du 24 décembre 2004, et par conséquent l'article 2 des statuts sont complétés comme suit :

Au titre des compétences facultatives

"2.10 – DEVELOPPEMENT DE L'USAGE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION Développement de l'usage des Technologies de l'Information et la Communication (TIC) et de l'administration électronique sur leur territoire, notamment par l'adhésion au Syndicat Mixte Mégalis."

Le reste sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes des Trois Rivières, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-09-18-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Bellevue ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 20 juillet 1994, du 14 décembre 2001, du 26 septembre 2005 et du 7 septembre 2006 ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 15 septembre 2008 et du 19 mars 2009 relatives à l'extension de ses compétences ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Kervignac (28 avril 2009), Merlevenez (11 mai 2009), Nostang (26 juin 2009), Plouhinec (28 mai 2009), Sainte-Hélène(11 juin 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur ces modifications ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 7 septembre 2006 et par conséquent l'article 4 des statuts de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan sont complétés comme suit :

Au titre des compétences optionnelles

"4-4 Action sociale d'intérêt communautaire

4-4-1 Mise en place et gestion d'une politique en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées :

- Service d'aide et de maintien à domicile pour personnes âgées et pour personnes handicapées.

Au titre des compétences facultatives

4-5-1 Soutien aux activités sportives et culturelles d'intérêt communautaire :

- Festival « les pieds dans la vase » à Kervignac".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

09-09-16-003-Arrêté établissant, dans le département du Morbihan, une liste de formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère ou 2ème catégorie

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et notamment ses articles L211-11 et suivants, et R211-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et son article 26 relatif à la mise en place de l'évaluation comportementale des chiens ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret N°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens classés en 1^{ère} catégorie, chiens d'attaque et en 2^{ème} catégorie, chiens de défense ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation prévue à l'article L211-13-1 du code rural,

Vu la circulaire NOR INT D 0700054C du 3 mai 2007 précisant les pouvoirs supplémentaires des maires en application des articles 25 et 26 de la loi du 5 mars 2007.

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi dans le département du Morbihan une liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie, en application de la loi 2008-582 du 20 juin 2008. Cette liste figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : L'agrément peut être retiré à tout moment au formateur s'il venait à ne plus remplir les conditions exigées par la réglementation ;

Article 3 : Le directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental des services vétérinaires, les sous-préfets de Lorient et de Pontivy, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie leur sera transmise ainsi qu'aux procureurs de Vannes et Lorient, au président du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires et à la Société centrale canine.

Vannes, le 16 septembre 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

09-09-21-015-Arrêté portant modification de la liste des récipiendaires des médailles d'honneur régionales, départementales et communales fixées par arrêté du 14/07/2009

Par arrêté en date du 21 septembre 2009, M. le préfet du Morbihan a modifié la liste des récipiendaires des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons "or" et "argent" fixée par arrêté du 14 juillet 2009 à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2009. Cette liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

09-09-21-016-Arrêté portant modification de la liste des récipiendaires des médailles d'honneur du travail fixée par arrêté du 14/07/2009

Par arrêté en date du 21 septembre 2009, M. le préfet du Morbihan a modifié la liste des récipiendaires des médailles d'honneur du travail aux échelons "grand or", "or", "vermeil" et "argent" fixée par arrêté du 14 juillet 2009 à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2009. Cette liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2.1 Biodiversité eau et forêt

09-09-11-004-APS relative aux travaux de dragage et d'immersion de déblais de dragage

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.218-42 ;

VU le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n° 76-599 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

VU le décret n° 74-494 du 17 mai 1974 portant publication de la convention d'OSLO du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs,

VU le décret n° 77-1145 du 28 septembre 1977 portant publication de la convention de LONDRES du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets,

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation administrative dans le domaine de l'eau,

VU le décret n° 2006-401 du 3 avril 2006 portant publication du protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets,

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Blavet approuvé le 16 février 2007 ;

VU le dossier de déclaration présentée par M. le Directeur de la DCNS Navires Armés Lorient Lorient le 26 juin 2009, concernant le dragage du bassin 3 et de la sortie de forme situés dans l'estuaire du Scorff et l'immersion au large des produits dragués ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les matériaux à draguer ne présentent pas de contaminations significatives de nature à les rendre impropres à l'immersion ;

Considérant les mesures compensatoires mises en place, concernant notamment les conditions de clapage ;

Considérant que le suivi du site d'immersion ne révèle aucun impact sur les milieux aquatiques ou les usages à proximité du site ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration : Il est donné acte à M. le directeur de DCNS Navires Armés Lorient de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le dragage au droit du bassin 3 et de la sortie de forme situés dans l'estuaire du Scorff et à l'immersion au large des déblais de dragage dans les conditions prévues par le dossier pour un volume d'environ 12 300 m3. Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence Ni et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3 (D) ;	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Zones de dragage : La présente opération de dragage comprend 2 zones :

- la sortie de forme comportant 3 secteurs :

un secteur derrière la porte de la forme sur environ 60 m x 10 m,

un en limite du chenal rive droite sur environ 120 m x 40 m,

un en bordure du quai d'armement sur environ 130 m x 10 m.

- la sortie du bassin 3 sur environ 40 m x 40 m.

La hauteur des sédiments à draguer est en moyenne de 1 mètre.

Article 3 - Zone d'immersion : La zone d'immersion située à 2 milles au nord-ouest de Pen-Men (Ile de Groix) reçoit les sédiments et matériaux portuaires. Ils sont transportés puis largués à partir de chalands. Cette zone est un quadrilatère défini par les points suivants (voir carte ci-jointe) :

A1	47°40,70 N	3°32,63 W
A2	47°40,70 N	3°31,60 W
A3	47°39,97 N	3°32,58 W
A4	47°39,97 N	3°33,82 W

Article 4 - Périodes des immersions : L'immersion devra être réalisée entre le 16 septembre 2009 et le 31 mai 2010. Les clapages sont autorisés uniquement au jusant. Le chaland sera positionné en fonction du vent et des courants pour que les sédiments restent sur l'aire de dépôt. Le clapage sera réalisé de préférence dans la partie ouest du site.

Article 5 - Mesure de précautions et balisage : La zone de chantier sera balisée. Les gênes éventuelles à la navigation seront signalées à la capitainerie du port Les gros déchets et épaves qui seraient dragués sont évacués et éliminés à terre selon la réglementation en vigueur. Une description sommaire de ces déchets (nature, volume, destination...) est fournie au service chargé de la police de l'eau.

Article 6 - Auto-surveillance par le titulaire et l'entreprise : Le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau 8 jours avant le début du chantier. Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise de dragage assure l'auto-surveillance suivante. Chaque jour de chantier, l'entreprise enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires justifiant de la bonne exécution des travaux et immersions : date, heure de début et de fin de dragage, sens du courant, heures des marées, origine des matériaux, leur nature et leur volume, déchets éventuels retirés, coordonnées du point de clapage, observations utiles diverses. La position des points de clapage en latitude et longitude est enregistrée à l'aide du système satellitaire de positionnement.

L'entreprise adresse chaque semaine au service chargé de la police de l'eau, une copie de ce registre. En fin de campagne, elle lui adresse une synthèse de ces relevés et observations dans un délai maximal d'un mois. Elle signale dès que possible au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au maire de la commune concernée tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Une fiche bilan présentée en annexe doit être renseignée par le maître d'ouvrage et transmis au service chargé de la police de l'eau à la fin de la campagne.

Article 7 - Contrôle par le service chargé de la police de l'eau : Le service chargé de la police de l'eau contrôle le dispositif d'auto-surveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément aux articles 5 et 6. Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Suivi des incidences sur le milieu : Le titulaire participera au programme annuel de suivi de l'impact sur les milieux aquatiques réalisé par la Région Bretagne; ce programme a pour but d'évaluer et d'ajuster au mieux les conditions des immersions prévues et leur impact.

Les mesures comprennent :

Un suivi bathymétrique des fonds de toute la superficie de la zone de clapage.

Un suivi vidéo.

Un suivi et une surveillance biologique du site d'immersion.

Un suivi et une surveillance entre le site d'immersion et la cote (vidéo et analyses de sédiments). De plus des analyses bio sédimentaires seront effectuées sur le site d'immersion avant et après le programme général de travaux d'amélioration de la capacité d'accueil du port de Lorient (peuplements benthiques en place, potentialités de recolonisation du site).

Le présent programme sera adapté par le service police de l'eau si nécessaire pour tenir compte d'une part du maintien ou de l'abandon du site de clapage et d'autre part de l'intervention d'autres utilisateurs.

Ce programme sera complété par l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000.

Tous les résultats obtenus dans le cadre de ce suivi des incidences sont transmis dès que possible au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

Article 9 - Mesures préventives : Le titulaire engage les actions nécessaires pour supprimer le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, des matières suivantes : piles, batteries, emballages, déchets métalliques, huiles, carburants, peintures, produits de carénage, matières fécales, déchets organiques et divers, notamment en mettant en place des dispositifs appropriés tels que des cuves à huiles usées, des bacs de collecte sélective, des dispositifs de rétention, une installation de réception des eaux usées des navires.

Article 10 - Modification et caractère de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 -Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Modifications des prescriptions : Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Conformité au dossier et modifications : Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 14 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Lorient et Lanester, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Blavet pour information. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de Lorient dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 18 : Publication et exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Lorient, le maire de la commune de Lanester, le chef du service de police des eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 11 septembre 2009

Le préfet
Pour le préfet, Le secrétaire général
Yves HUSSON

09-09-11-005-APS relative aux travaux de dragage et d'immersion de déblais de dragage

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.218-42 ;

VU le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n° 76-599 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

VU le décret n° 74-494 du 17 mai 1974 portant publication de la convention d'OSLO du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs,

VU le décret n° 77-1145 du 28 septembre 1977 portant publication de la convention de LONDRES du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets,

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation administrative dans le domaine de l'eau,

VU le décret n° 2006-401 du 3 avril 2006 portant publication du protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets,

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Blavet approuvé le 16 février 2007 ;

VU le dossier de déclaration présentée par M. le Directeur de la DCNS Navires Armés Lorient Lorient le 26 juin 2009, concernant le dragage du bassin 3 et de la sortie de forme situés dans l'estuaire du Scorff et l'immersion au large des produits dragués ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les matériaux à draguer ne présentent pas de contaminations significatives de nature à les rendre impropres à l'immersion ;

Considérant les mesures compensatoires mises en place, concernant notamment les conditions de clapage ;

Considérant que le suivi du site d'immersion ne révèle aucun impact sur les milieux aquatiques ou les usages à proximité du site ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration : Il est donné acte à M. le directeur de DCNS Navires Armés Lorient de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le dragage au droit du bassin 3 et de la sortie de forme situés dans l'estuaire du Scorff et à l'immersion au large des déblais de dragage dans les conditions prévues par le dossier pour un volume d'environ 12 300 m3.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence Ni et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3 (D) ;	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Zones de dragage. La présente opération de dragage comprend 2 zones :

- la sortie de forme comportant 3 secteurs :
un secteur derrière la porte de la forme sur environ 60 m x 10 m,
un en limite du chenal rive droite sur environ 120 m x 40 m,
un en bordure du quai d'armement sur environ 130 m x 10 m.
- la sortie du bassin 3 sur environ 40 m x 40 m.

La hauteur des sédiments à draguer est en moyenne de 1 mètre.

Article 3 - Zone d'immersion : La zone d'immersion située à 2 milles au nord-ouest de Pen-Men (Ile de Groix) reçoit les sédiments et matériaux portuaires. Ils sont transportés puis largués à partir de chalands. Cette zone est un quadrilatère défini par les points suivants (voir carte ci-jointe) :

A1	47°40,70 N	3°32,63 W
A2	47°40,70 N	3°31,60 W
A3	47°39,97 N	3°32,58 W
A4	47°39,97 N	3°33,82 W

Article 4 - Périodes des immersions : L'immersion devra être réalisée entre le 16 septembre 2009 et le 31 mai 2010. Les clapages sont autorisés uniquement au jusant. Le chaland sera positionné en fonction du vent et des courants pour que les sédiments restent sur l'aire de dépôt. Le clapage sera réalisé de préférence dans la partie ouest du site.

Article 5 - Mesure de précautions et balisage : La zone de chantier sera balisée. Les gênes éventuelles à la navigation seront signalées à la capitainerie du port. Les gros déchets et épaves qui seraient dragués sont évacués et éliminés à terre selon la réglementation en vigueur. Une description sommaire de ces déchets (nature, volume, destination...) est fournie au service chargé de la police de l'eau.

Article 6 – Auto-surveillance par le titulaire et l'entreprise : Le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau 8 jours avant le début du chantier. Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise de dragage assure l'auto-surveillance suivante. Chaque jour de chantier, l'entreprise enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires justifiant de la bonne exécution des travaux et immersions : date, heure de début et de fin de dragage, sens du courant, heures des marées, origine des matériaux, leur nature et leur volume, déchets éventuels retirés, coordonnées du point de clapage, observations utiles diverses. La position des points de clapage en latitude et longitude est enregistrée à l'aide du système satellitaire de positionnement.

L'entreprise adresse chaque semaine au service chargé de la police de l'eau, une copie de ce registre. En fin de campagne, elle lui adresse une synthèse de ces relevés et observations dans un délai maximal d'un mois. Elle signale dès que possible au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au maire de la commune concernée tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Une fiche bilan présentée en annexe doit être renseignée par le maître d'ouvrage et transmis au service chargé de la police de l'eau à la fin de la campagne.

Article 7 - Contrôle par le service chargé de la police de l'eau : Le service chargé de la police de l'eau contrôle le dispositif d'auto-surveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément aux articles 5 et 6. Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Suivi des incidences sur le milieu : Le titulaire participera au programme annuel de suivi de l'impact sur les milieux aquatiques réalisé par la Région Bretagne; ce programme a pour but d'évaluer et d'ajuster au mieux les conditions des immersions prévues et leur impact. Les mesures comprennent :

Un suivi bathymétrique des fonds de toute la superficie de la zone de clapage.

Un suivi vidéo.

Un suivi et une surveillance biologique du site d'immersion.

Un suivi et une surveillance entre le site d'immersion et la cote (vidéo et analyses de sédiments). De plus des analyses bio sédimentaires seront effectuées sur le site d'immersion avant et après le programme général de travaux d'amélioration de la capacité d'accueil du port de Lorient (peuplements benthiques en place, potentialités de recolonisation du site).

Le présent programme sera adapté par le service police de l'eau si nécessaire pour tenir compte d'une part du maintien ou de l'abandon du site de clapage et d'autre part de l'intervention d'autres utilisateurs.

Ce programme sera complété par l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000.

Tous les résultats obtenus dans le cadre de ce suivi des incidences sont transmis dès que possible au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

Article 9 - Mesures préventives : Le titulaire engage les actions nécessaires pour supprimer le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, des matières suivantes : piles, batteries, emballages, déchets métalliques, huiles, carburants, peintures, produits de carénage, matières fécales, déchets organiques et divers, notamment en mettant en place des dispositifs appropriés tels que des cuves à huiles usées, des bacs de collecte sélective, des dispositifs de rétention, une installation de réception des eaux usées des navires.

Article 10 - Modification et caractère de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 -Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Modifications des prescriptions : Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Conformité au dossier et modifications : Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 14 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Lorient et Lanester, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Blavet pour information. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de Lorient dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 18 : Publication et exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Le maire de la commune de Lorient, Le maire de la commune de Lanester, Le chef du service de police des eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 11 septembre 2009

Le préfet
Pour le préfet, Le secrétaire général
Yves HUSSON

09-09-28-001-Arrete préfectoral relatif à la création d'une station d'épuration sur la commune de Monterrein

Le Préfet du MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Morbihan ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R.224-10 à 15 du code des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 juin 2009, présentée par M. le Maire, relative à la création d'une station d'épuration sur la commune de MONTERREIN

VU les pièces régulières et complètes présentées à l'appui du projet et notamment les éléments demandés à l'article R.214-32-III du Code de l'Environnement ;

VU le récépissé de déclaration en date du 13 juin 2009 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan en date du 16 juillet 2009 ;

VU l'absence d'avis du déclarant en date du 21 septembre 2009 sur le projet d'arrêté transmis le 13 août 2009 concernant les prescriptions particulières proposées ;

CONSIDERANT L'impact potentiel du projet sur la qualité des eaux du ruisseau de BOIRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE : Le récépissé de déclaration délivré à la commune le 13 juin 2009 est assorti des prescriptions particulières énoncées aux articles suivants, concernant la création d'une nouvelle station d'épuration. L'opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 - 2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration

Charges et débit de référence :

paramètres	Équivalent Habitants E H	DBO5 Kg /j	DCO Kg /j	MES kg/lj	NTK kg/lj	PT kg/lj	Débit de référence m3lj
Charges et débit de référence	400	24	48	36	6	1.2	67

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de la note complémentaire sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2-2 - Descriptif de l'installation : La nouvelle filière de traitement sera constituée d'une filière eau de type filtre plantés de roseaux et d'une saulaie avec noues d'infiltration. L'aménagement du site est prévu pour une extension éventuelle de la capacité à 650 EH.

2-3-- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement : Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté. Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisible. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- Les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE : Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1-- Conception et fiabilité de la station d'épuration : Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulée à l'article 1. Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il est inséré dans le manuel d'auto surveillance et transmis au service en charge de la police de l'eau. La station devra être implantée à plus de 35 m de la Route Départementale 107

4-2-- Point de rejet : Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit : Milieu récepteur : Le ruisseau de BOIRE affluent de l'OUST coordonnées Lambert II E : X : 248774 Y : 2329927 Le rejet est situé dans le lit mineur, dans la lame d'eau.

4-3 - Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Periode de rejet autorisé : Les rejets sont autorisés du 1^{er} OCTOBRE AU 30 AVRIL

4.3.2-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement,(CF art 15 arrêté du 22 juin 2007) les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

	Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Rendement minimum en %
Sur 24 h	DBO5	20	96
	DCO	90	90
	MES	30	95
	NH4+	10	85
En moyenne annuelle	NK	15	50
	PT	12	60

Valeurs limites complémentaires : pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

4.3.2- Conformité du rejet : Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

Pour l'ensemble des paramètres si les résultats sont conformes aux valeurs limites en concentration ou en rendement.
Respect de la fréquence d'auto surveillance.

ARTICLE 5 - MESURES COMPENSATOIRES : Les eaux usées traitées par les filtres plantés rejoindront le milieu naturel après un transit dans une noue d'infiltration cheminant dans une saulaie de 1.7 ha.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES SOUS PRODUITS : Préalablement à toute opération de curage et d'épandage de boues, une étude préalable à l'épandage et un dossier de déclaration devra être déposé au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. L'étude préalable à l'épandage et le dossier de déclaration, si le seuil de la rubrique précitée est atteint, devront être conformes à l'article R.214-32 III et transmis dans un délai tel que l'instruction ne soit pas effectuée en urgence.

ARTICLE 7 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

7-1 - Auto surveillance du système de collecte : Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il évalue les quantités annuelles de sousproduits de curage et de décantation des réseaux.

7-2 - Auto surveillance du système de traitement

7.2.1 - Dispositions générales : L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré dans un registre d'exploitation. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles. Le positionnement des points d'auto surveillance, défini dans l'Avant Projet ou le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), devra être soumis à l'agrément préalable de l'agence de l'eau et du service en charge de la police de l'eau. Le point de prélèvement et de comptage du rejet sera aménagé en sortie de la saulaie.

7.2.2 - Fréquences d'auto surveillance : Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant conformément aux disposition d'auto surveillance de l'arrête du 22 juin 2007 et notamment sont annexe III. La fréquence d'auto surveillance est de 1 bilan annuel.

7.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance : Conformément à l'article 17 III de l'arrêté du 22 juin 2007, la collectivité procède annuellement au contrôle du fonctionnement de son dispositif d'auto surveillance.

7.2.4 - Contrôles inopinés : Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès, à tout moment, aux installations déclarées. Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente déclaration.

7.2.5 - Manuel d'auto surveillance : Le manuel d'auto surveillance tel que prévu par l'arrêté du 22 juin 2007 sera présenté, pour agrément du Service de Police de l'Eau et avis de l'Agence de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des ouvrages.

ARTICLE 8 - INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

8-1 - Transmissions préalables

Périodes d'entretien : Le service chargé de la police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Modification des installations : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - Transmissions immédiates : Les modalités de transmissions sont précisées dans le manuel d'auto surveillance. Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

8-3 - Transmissions des données d'auto surveillance (cf. art 17 de l'arrêté du 22 juin 2007) : Les résultats des mesures périodiques sont transmis durant le mois N+1 au service en charge de la police de l'eau, le mois N étant le mois de prélèvement. Cette transmission se fait au format SANDRE. Le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement est transmis avant le 1^e mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

ARTICLE 9 – RÉCOLEMENT : Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau :

- Un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.
- Une copie du procès verbal de réception des ouvrages.

ARTICLE 10 - MISE A JOUR DE L'ETUDE D'ACCEPTABILITE : Une étude d'acceptabilité actualisée sera transmise au service police de l'eau tous les 15 ans à compter de la date de mise en eau de la nouvelle station. Cette étude devra intégrer les résultats d'auto surveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : AUTRES REGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – SANCTIONS : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 14- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de la commune MONTERREIN pendant une durée minimale de un mois.

ARTICLE 15 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de la commune de MONTERREIN dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 16- EXECUTION : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de MONTERREIN, le commandant de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de MONTERREIN.

VANNES, le 28 septembre 2009

Le Préfet
Pour le préfet, le secrétaire général,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture empêché,
Le chef du service Biodiversité, Eau et Forêt,
Patrick BERTRAND

09-09-28-002-Arreté préfectoral relatif à la création d'une station d'épuration sur la commune de AMBON

Le Préfet du MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin LoireBretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Morbihan ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R.224-10 à 15 du code des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 20 mars 2009, présentée par M. le Maire, relative à la création d'une station d'épuration sur la commune de AMBON destinée à traiter les effluents des villages de CROMENACH et BETAHON ;

VU les pièces régulières et complètes présentées à l'appui du projet et notamment les éléments demandés à l'article R.214-32-III du Code de l'Environnement ;

VU le récépissé de déclaration en date du 30 mars 2009 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine en date du 24 avril 2009 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan en date du 7 mai 2009 ;

VU l'avis du déclarant en date du 12 juin 2009 concernant les prescriptions particulières proposées ;

CONSIDERANT L'impact potentiel du projet sur la qualité des eaux du ruisseau de SILLAC ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION : Il est donné acte à M. le Maire de AMBON de la déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions particulières énoncées aux articles suivants, concernant la création d'une station d'épuration. L'opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0-2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration
2.1.4.0-2	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant l'une des caractéristiques suivantes : Azote total compris entre 1t/an et 10 t/an ; Volume annuel compris entre 50000 et 500000 m ³ /an ; DBO5 comprise entre 500 kg/an et 5t/an.	Déclaration

Charges et débit de référence :

paramètres	Equivalent Habitants EH	DB05 Kg /j	DCO Kg /j	MES kg/lj	NK kg/lj	PT kg/j	Débit de référence m ³ 1j	Débit de pointe m ³ 3h
Charges et débit de référence	1650	99	247	148.5	24.7	6.6	182	55

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de la note complémentaire sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2-2 - Descriptif de l'installation : La nouvelle filière de traitement sera constituée d'une filière eau de type lagunage naturel avec un bassin de stockage de 8000 m³.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE : Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Afin de lutter contre les déversements vers le milieu naturel, les postes de refoulement doivent pouvoir stocker un volume correspondant à deux heures du débit de pointe de temps sec et doivent être équipés d'une télésurveillance. Les éventuels trop-pleins seront équipés de détection de passage.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration : Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulée à l'article 1. Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il est inséré dans le manuel d'auto surveillance et transmis au service en charge de la police de l'eau.

La construction d'un éventuel local d'exploitation devra satisfaire à l'ensemble des réglementations et notamment le code de l'urbanisme. Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté. Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisible. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

Les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
Les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

4-2- Point de rejet : Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit : Milieu récepteur : Le ruisseau de SILLAC affluent de l'étier de Billiers coordonnées Lambert II E : X : 235080 Y : 2293050. Le rejet est situé dans le lit mineur, dans la lame d'eau.

4-3 - Prescriptions relatives au rejet : Les rejets sont interdits en dehors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats : En condition normale de fonctionnement, (CF art 15 arrêté du 22 juin 2007) les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

	Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Rendement minimum en %
	Débit	40 m ³ /j	
Sur 24 h	DB05	25	94
	DCO	125	90
	MES	150	90
En moyenne annuelle	NK	40	68
	NGL	50	61
	PT	15	57

Valeurs limites complémentaires : pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

4.3.2- Conformité du rejet : Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

Pour les paramètres DCO, DBO et MES si les résultats sont conformes aux valeurs limites en concentration ou en rendement.

Respect de la fréquence d'auto surveillance (2 par an)

Pour le paramètre NK et PT si la moyenne annuelle des résultats est inférieure à la non le de rejet.

ARTICLE 5 - MESURES COMPENSATOIRES : Les eaux usées traitées seront stockées en dehors de la période de rejet autorisée et seront utilisées en irrigation en conforinité avec les éléments déclarés et avec la réglementation existante ou à venir. Le permissionnaire s'engage à pérenniser la mesure compensatoire pour garantir l'absence de rejet pendant la période d'interdiction.

ARTICLE 6 – IRRIGATION : Les surfaces d'irrigation seront situées en dehors des espaces protégés en zone NDs du Plan Local d'Urbanisme (cf article L146-6 de la loi littoral). L'irrigation sera pratiquée sur des terrains à pente inférieure à 7 % et la pratique de l'irrigation devra être réalisée de manière à minimiser la production d'aérosols ou de gouttes fines. Les retombées d'eaux traitées utilisées en irrigation devront respecter en tout temps, et notamment lors des vents portants, une distance de 100 mètres par rapport aux habitations. Une convention sera établie entre le maître d'ouvrage de la station d'épuration, son exploitant et l'utilisateur eaux usées épurées. Cette convention reprendra le descriptif de l'état initial du milieu récepteur des effluents traités, les caractéristiques du projet d'irrigation ainsi que la gestion de l'irrigation et les modalités de suivi. Les paramètres E. Coli et entérocoques focaux seront analysés et les résultats seront connus avant chaque campagne d'irrigation.

L'exploitant du dispositif d'irrigation tient à jour un registre précisant

- la nature des cultures et les parcelles ayant reçu des effluents traités ;

les volumes épandus ;

les résultats de la surveillance analytiques ;

- les périodes d'utilisation.

ARTICLE 7 - TRAITEMENT DES SOUS PRODUITS : Préalablement à toute opération de curage et d'épandage de boues, une étude préalable à l'épandage et un dossier de déclaration devra être déposé au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R_214-1 du code de l'environnement. L'étude préalable à l'épandage et le dossier de déclaration, si le seuil de la rubrique précitée est atteint, devront être conformes à l'article R.214-32 III et transmis dans un délai tel que l'instruction ne soit pas effectuée en urgence.

ARTICLE 8 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

8-1 - Auto surveillance du système de collecte : Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il évalue les quantités annuelles de sousproduits de curage et de décantation des réseaux.

8-2 - Auto surveillance du système de traitement

8.2.1 - Dispositions générales : L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré dans un registre d'exploitation.

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le positionnement des points d'auto surveillance, défini dans l'Avant Projet ou le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), devra être soumis à l'agrément préalable du SATESE et du service en charge de la police de l'eau.

8.2.2 - Fréquences d'auto surveillance : Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant conformément aux dispositions d'auto surveillance de l'arrêté du 22 juin 2007 et notamment sont annexes IV. Ce programme est transmis au service en charge de la police de l'eau en fin d'année pour validation.

8.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance : Conformément à l'article 17 III de l'arrêté du 22 juin 2007, la collectivité procède annuellement au contrôle du fonctionnement de son dispositif d'auto surveillance.

8.2.4 - Contrôles inopinés : Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès, à tout moment, aux installations déclarées. Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

8.2.5 - Manuel d'auto surveillance : Le manuel d'auto surveillance tel que prévu par l'arrêté du 22 juin 2007 sera présenté au Service de Police de l'Eau pour agrément et avis de l'Agence de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des ouvrages.

ARTICLE 9 - INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

9-1 - Transmissions préalables

9.1.1 - Périodes d'entretien : Le service chargé de la police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

9.1.2 - Modification des installations : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

9-2 - Transmissions immédiates : Les modalités de transmissions sont précisées dans le manuel d'auto surveillance. Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

9-3 - Transmissions des données d'auto surveillance (cf. art 17 de l'arrêté du 22 juin 2007) : Les résultats des mesures périodiques sont transmis durant le mois N+1 au service en charge de la police de l'eau, le mois N étant le mois de prélèvement. Cette transmission se fait au format SANDRE ; Bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement est transmis avant le 1er mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

ARTICLE 10 – RECOLEMENT : Le maître d'ouvrage fournira :

Un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.

Une copie du procès verbal de réception des ouvrages.

ARTICLE 11 - MISE A JOUR DE L'ETUDE D'ACCEPTABILITE : Une étude d'acceptabilité actualisée sera transmise au service police de l'eau tous les 15 ans à compter de la date de mise en eau de la nouvelle station. Cette étude devra intégrer les résultats d'auto surveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – SANCTIONS : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 15- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de AMBON pour affichage pendant une durée minimale de un mois.

ARTICLE 16 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de la commune de AMBON dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 17- EXECUTION : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune AMBON, le commandant de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de AMBON

A VANNES, le 28 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture empêché,
Le chef du service Biodiversité, Eau, Forêt,
Patrick BERTRAND

09-09-28-004-Arrete relatif à l'extension de la station d'épuration de Trédion

Le Préfet du MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ; VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Morbihan ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R.224-10 à 15 du code des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 6 juillet 2009, présentée par M. le Maire de TREDION, relative à la création d'une nouvelle station d'épuration ;

VU les pièces régulières et complètes présentées à l'appui du projet et notamment les éléments demandés à l'article R.214-32-III du Code de l'Environnement ;

VU le récépissé de déclaration en date du 9 juillet 2009 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan ;

VU l'absence d'avis du déclarant en date du 21 septembre 2009 concernant les prescriptions particulières proposées dans le projet d'arrêté transmis le 13 août 2009;

CONSIDERANT L'impact potentiel du projet sur la qualité des eaux du ruisseau du château de Trédion ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION : Il est donné acte au maire de TREDION de la déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions particulières énoncées aux articles suivants, concernant la création d'une station d'épuration en remplacement de la station existante.

L'opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0-2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration

La capacité nominale de la station d'épuration est portée à 1500 EH.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de : Charges et débit de référence :

paramètres	DB05 Kg /j	DCO Kg /j	MES kg/j	NTK kg/lj	PT kg/j	Débit de référence m3/j	Débit de pointe m3/j
Charges et débit de référence	90	225	135	22.5	4	299	26

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de la note complémentaire sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2-2 - Descriptif de l'installation : La nouvelle filière de traitement sera constituée d'une filière eau de type boues activées faible charge avec 2 déphosphoration et bassin de sécurité de 40 m3 en tête.

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2.3.1 – Fonctionnement : Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2.3.2 – Exploitation : La station doit être exploitée de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,

Utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau).

2.3.3 – Fiabilité : Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté. Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisible. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

Les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

Les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE : Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Afin de lutter contre les déversements vers le milieu naturel en cas de défaut d'alimentation électrique du secteur, les postes de refoulement doivent pouvoir stocker un volume correspondant à deux heures du débit de référence. Le programme de travaux destiné à réduire les eaux d'infiltration, ainsi que la liste des travaux réalisés depuis le dernier diagnostic de réseau, seront transmis au service en charge de la police de l'eau dès notification du présent arrêté. Ce programme devra faire apparaître la déconnexion des systèmes d'assainissement autonomes des réseaux pluviaux.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration : Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulée à l'article 1. Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il est inséré dans le manuel d'auto surveillance et transmis au service en charge de la police de l'eau. Les odeurs à l'origine de gêne devront faire l'objet d'un traitement spécifique.

4-2- Point de rejet : Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

Milieu récepteur : Ruisseau du château de Trédion affluent de la Claie. coordonnées

Lambert II E : X : 230540 Y : 2322490

4-3 - Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats : En condition normale de fonctionnement,(CF art 15 arrêté du 22 juin 2007) les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

	Paramètres	Concentrations maximales du 1 ^{er} décembre au 30 mai en mg/l	Rendement minimum en %
Sur 24 h	DBO5	20	91
	DCO	80	89
	MES	30	92
	NH4+	6	82
En moyenne sur la période	NGL	20	70
	NK	10	82
	Pt	2	80

Valeurs limites complémentaires : pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

4.3.2- Conformité du rejet : Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

Pour les paramètres DCO, DBO, MES et NH₄⁺ si les résultats sont conformes aux valeurs limites en concentration ou en rendement.

Pour les paramètres NGL, NK et PT si les résultats sont conformes aux valeurs limites en moyenne annuelle en concentration ou en rendement.

Respect de la fréquence d'auto surveillance.

4.4 - Continuité de service : Pendant la construction de la nouvelle station d'épuration, les normes de rejet du titre en cours restent en vigueur et l'auto surveillance reste obligatoire.

ARTICLE 5 - MESURES COMPENSATOIRES : Afin de s'assurer de l'efficacité du traitement, un suivi complet sera effectué au droit du point de rejet et à 100 mètres à l'aval du rejet pendant les trois années suivant la mise en service de l'ouvrage et en période estivale. Les paramètres analysés sont les suivants : DBO₅, DCO, MES, NK, NH₄, PT et E.Coli. Les prélèvements seront insérés dans le programme d'auto surveillance transmis en fin d'année pour validation par le service en charge de la police de l'eau. Les résultats du suivi seront insérés dans le bilan de fonctionnement de la station d'épuration. En seconde mesure compensatoire, le cours d'eau actuellement busé sous le site de la station sera ouvert afin d'en restaurer le cours initial. La pente devra respecter la pente naturelle amont aval du cours d'eau. Le tracé sera préalablement soumis à l'agrément du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT ET TRAVAUX : Toutes les précautions devront être prises pour minimiser les impacts lors des travaux de réouverture du cours d'eau par enlèvement des buses. Le fruit des berges reconstituées devra être de l'ordre de 1/1. Le service de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sera préalablement informé de cette opération. Après la mise en service de la nouvelle station, les lagunes seront vidangées par pompage en tête de station puis comblées de matériaux inertes.

ARTICLE 7 - TRAITEMENT DES SOUS PRODUITS : L'étude préalable à l'épandage et le dossier de déclaration devront être conformes à l'article R.214-32 III. Un silo de stockage des boues aura une autonomie de **10 mois** minimum

ARTICLE 8 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

8-1 - Auto surveillance du système de collecte : Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il évalue les quantités annuelles de sousproduits de curage et de décantation des réseaux.

8-2 - Auto surveillance du système de traitement

8.2.1 - Dispositions générales : L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré dans un registre d'exploitation. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles. Le positionnement des points d'auto surveillance, défini dans l'Avant Projet ou le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), devra être soumis à l'agrément préalable de l'agence de l'eau et du service en charge de la police de l'eau.

8.2.2 - Fréquences d'auto surveillance : Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant conformément aux disposition d'auto surveillance de l'arrêté du 22 juin 2007 et notamment sont annexe III.

8.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance : Le maître d'ouvrage ou son exploitant procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto surveillance.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

8.2.4 - Contrôles inopinés : Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès, à tout moment, aux installations déclarées. Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions du présent arrêté.

8.2.5 - Manuel d'auto surveillance

Le manuel d'auto surveillance tel que prévu par l'arrêté du 22 juin 2007 sera présenté, pour avis du Service de Police de l'Eau et de l'Agence de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des ouvrages.

ARTICLE 9- INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

9-1 - Transmissions préalables

Périodes d'entretien : Le service chargé de la police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Modification des installations : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

9-2 - Transmissions immédiates : Les modalités de transmissions sont précisées dans le manuel d'auto surveillance Incident grave – Accident. Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

9-3 - Transmissions des données d'auto surveillance (cf. art 17 de l'arrêté du 22 juin 2007) : Les résultats des mesures périodiques sont transmis durant le mois N+1 au service en charge de la police de l'eau, le mois N étant le mois de prélèvement ;

Bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement est transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

ARTICLE 10 – RECOLEMENT : Le maître d'ouvrage fournira :

- Un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.

Une copie du procès verbal de réception des ouvrages.

ARTICLE 11 - MISE A JOUR DE L'ETUDE D'ACCEPTABILITE : Une étude d'acceptabilité actualisée sera transmise au service police de l'eau tous les 15 ans à compter de la date de mise en eau de la nouvelle station. Cette étude devra intégrer les résultats d'auto surveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – SANCTIONS : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 15- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de TREDION, pour affichage pendant une durée minimale de un mois.

ARTICLE 16 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de la commune de TREDION dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 17- EXECUTION : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de TREDION, le commandant de Gendarmerie de la brigade de Grand Champ, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de TREDION.

A VANNES, le 28 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture empêché
Le chef du service biodiversité, Eau et Forêt,
Patrick BERTRAND

09-09-29-001-Arrêté portant extension d'une station d'épuration sur les communes de Lauzach, Berric et La Trinité Surzur

Le Préfet *du* MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National *du* Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R.224-10 à 15 du code des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2003 ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 juin 2009, présentée par M. le Président du SIAEP de la presqu'île de Rhuys, relative à la création d'une nouvelle station d'épuration destinée à traiter les effluents des agglomérations de Lauzach, Berric et la Trinité Surzur ;

VU les pièces régulières et complètes présentées à l'appui du projet et notamment les éléments demandés à l'article R.214-32-III du Code de l'Environnement ;

VU le récépissé de déclaration en date du 25 juin 2009 ;

VII l'absence d'avis du déclarant en date du 24 septembre 2009 concernant les prescriptions particulières proposées en date du 24 août 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

CONSIDERANT L'impact potentiel du projet sur la qualité des eaux du ruisseau de Guernec et le bassin versant de la rivière de Penerf ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE : Il est donné acte à M. le Président du SIAEP de la presqu'île de Rhuys de la déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions particulières énoncées aux articles suivants, concernant la création station d'épuration située sur la commune de LAUZACH et destinée à traiter les effluents des agglomérations de Lauzach, Berric et la Trinité Surzur ; L'opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 - 2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration

La capacité nominale de la station d'épuration est portée à 6000 EH.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière suivante :

paramètres	DBO5 Kg /j	DCO Kg /j	MES kg/j	NTK kg/j	PT kg/j	Débit de référence m3/j	Débit de pointe m3/h
Charges et débit de référence	360	900	540	84	24	1200	128

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de la note complémentaire sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2-2 - Descriptif de l'installation : Les caractéristiques de la filière de traitement retenue à l'issue de la procédure d'appel d'offre devront être transmises au service en charge de la police de l'eau. Cette transmission sera accompagnée des documents mentionnés à l'article 7.2.1.

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2.3.1 – Fonctionnement : Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2.3.2 – Exploitation : La station doit être exploitée de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,

- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau)

2.3.3 – Fiabilité : Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté. Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisible. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier

Ce registre est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Les procédures à observer par le personnel d'entretien sont décrites dans le manuel d'auto surveillance.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1- Conception – réalisation : Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les éventuels trop pleins des postes de refoulement ou de transfert doivent être équipés de détection de passage.

3-2- Transfert des effluents : Les postes de transfert des effluents de Berric, la trinité Surzur et Lauzach seront dimensionnés pour acheminer vers la station d'épuration les débits de pointe nappes hautes temps sec. Chaque poste disposera d'un bassin de sécurité de capacité correspondant à 2 heures du débit de pointe de temps sec. Les caractéristiques définitives des réseaux de transfert seront communiquées au service en charge de la La police de l'eau

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration : Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulée à l'article 1. Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il est inséré dans le manuel d'auto surveillance et transmis au service en charge de la police de l'eau. Les odeurs à l'origine de gêne pour le voisinage devront faire l'objet d'un traitement spécifique.

4-2- Point de rejet : Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

Milieu récepteur : Le ruisseau de Guemec

Coordonnées Lambert II E : X : 232829 Y : 2300590

Si la position est susceptible d'être modifiée, la position exacte sera communiquée au service en charge de la police de l'eau

4-3 - Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats : En condition normale de fonctionnement,(art 15 arrêté du 22 juin 2007) les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

	Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Rendement minimum en %	Flux en sortie en kg/i
Sur 24 h	DBO5	12	95	14.4
	DCO	50	92	60
	MES	20	94	24
	NH4+	3	88	3.6
	E. coli	10 ³ /100 ml		
En moyenne sur la période	NK	5	88	6
	NGL	12	79	14.4
	PT	1	90	1.2

Valeurs limites complémentaires : pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Valeurs réductrices :

Paramètres	Concentrations maximales
DBO5	50
DCO	250
MES	85

4.3.2- Conformité du rejet : Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies: Pour les paramètres DCO, DBO₅, NH₄⁺ et MES si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration ou en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 Annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007. Pour les paramètres Azote (NGL, NK) et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes annuelles soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1. Le nombre de dépassement toléré par paramètre est précisé au tableau 6 de l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007. Pour le paramètre E. coli, le nombre de dépassement toléré est de 2 par an. Respect des valeurs réductrices : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3,1 Respect de la fréquence d'auto surveillance : Respect de la fréquence fixée par l'article 5.2.2 4

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ANCIENS SYSTEME DE TRAITEMENT : Les lagunes de Lauzach et La trinité Surzur devront être curées. Le maître d'ouvrage transmettra au service en charge de la police de l'eau les plans-projet relatifs à l'intégration des lagunes dans le futur dispositif d'assainissement (collecte et traitement). Les lagunes non utilisées devront être comblées de matériaux inertes (matériaux de déblais, terre, etc...)

ARTICLE 6 - MESURES COMPENSATOIRES : Un suivi du milieu récepteur sera réalisé en amont immédiat et à 100 m en aval du point de rejet. Les paramètres analysés sont ceux figurant en annexe W de l'arrête du 22 juin 2007. Un « point zéro » sera effectué avant la mise en service de la nouvelle station aux mois de juin et septembre correspondant aux mois de suivi. Le maître d'ouvrage analysera l'impact réel du rejet après une période de fonctionnement de 3 ans de la nouvelle station d'épuration. Les résultats du suivi du milieu ainsi que l'analyse de l'impact du rejet après la période de trois ans seront transmis au service en charge de la police de l'eau. Au vu de cette analyse, il pourra être demandé par l'administration la mise en oeuvre de mesures compensatoires. Le maître d'ouvrage devra disposer de la réserve foncière nécessaire à la mise en oeuvre de la « zone boisée tampon » préconisée dans le dossier de déclaration.

ARTICLE 7 - TRAITEMENT DES SOUS PRODUITS : Le principe de la valorisation agricole des boues est maintenu. Le maître d'ouvrage déposera un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour le plan d'épandage en agriculture. La capacité de stockage des boues sera de 12 mois.

ARTICLE 8 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

8-1 - Auto surveillance du système de collecte : Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il évalue les quantités annuelles de sousproduits de curage et de décantation des réseaux.

8-2 - Auto surveillance du système de traitement

8.2.1 - Dispositions générales : L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré dans un registre d'exploitation. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles. Le positionnement des points d'auto surveillance, défini dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et le plan de profil hydraulique, devra être soumis à l'agrément préalable de l'agence de l'eau et du service en charge de la police de l'eau.

8.2.2 - Fréquences d'auto surveillance : Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant conformément aux dispositions d'auto surveillance de l'arrête du 22 juin 2007 et notamment sont annexe IV. Pour le paramètre E.Coli, la fréquence d'analyse est de 12 par an. 8.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance Conformément à l'article 17111 de l'arrêté du 22 juin 2007, la collectivité procède annuellement au contrôle du fonctionnement de son dispositif d'auto surveillance.

8.2.4 - Contrôles inopinés : Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès, à tout moment, aux installations déclarées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente déclaration.

8.2.5 - Manuel d'auto surveillance : Le manuel d'auto surveillance tel que prévu par l'arrêté du 22 juin 2007 sera présenté, pour avis du Service de Police de l'Eau et de l'Agence de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des ouvrages.

ARTICLE 9- INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

9-1 - Transmissions réalisables Périodes d'entretien : Le service chargé de la police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Modification des installations : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

9-2 - Transmissions immédiates : Les modalités de transmissions sont précisées dans le manuel d'auto surveillance. Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

9-3 - Transmissions des données d'auto surveillance (cf. art 17 de l'arrêté du 22 juin 2007) : Les résultats des mesures périodiques sont transmis durant le mois N+1 au service en charge de la police de l'eau, le mois N étant le mois de prélèvement, au format SANDRE. Le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement est transmis avant le 31 mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

9-4 - Suivi du milieu : Les résultats des prélèvements réalisés sur le milieu naturel seront transmis dans le bilan annuel de contrôle.

ARTICLE 10 – RECOLEMENT : Le maître d'ouvrage fournira :

- Un plan de récolement des ouvrages de traitement, du dispositif de rejet et des ouvrages de stockage des boues ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau. Une copie du procès verbal de réception des ouvrages.

ARTICLE 11 - MISE A JOUR DE L'ETUDE D'ACCEPTABILITE : Une étude d'acceptabilité actualisée sera réalisée tous les 15 ans à compter de la date de mise en eau de la nouvelle station. Cette étude devra intégrer les résultats d'auto surveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, confiées inégalement à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – SANCTIONS : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 15- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de BERRIC, LA TRINITE SURZUR et LAUZACH pour affichage pendant une durée minimale de un mois.

ARTICLE 16 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 17- EXÉCUTION : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du SIAEP de la presqu'île de Rhuys, les maires des communes de Berric, La Trinité Surzur et Lauzach, le commandant de gendarmerie de la brigade de Theix, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairies et au siège du SIAEP de la presqu'île de Rhuys.

A VANNES, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture empêché,
Le chef du service Biodiversité Eau et Forêt,
Patrick BERTRAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Biodiversité eau et forêt

2.2 Economie agricole

09-09-21-006-Arrêté fixant le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % sur les droits à paiement unique liés aux transferts de foncier

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment son article D.615-69,

Vu le projet agricole départemental approuvé le 24 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.11.20.003 du 20 novembre 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 27 mai 2009,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1er – Le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural est égal à 1,5 unité de référence telle que fixée en application de l'article L.312-5 du code rural.

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté du 25 septembre 2008 est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 21 septembre 2009

le préfet,
François Philizot

09-09-30-001-Arrêté relatif à la mise en oeuvre du dispositif spécifique de transferts de quantités de référence laitière sans terre dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CEE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

Vu le règlement (CEE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

Vu le code rural, notamment l'article D.654-112-1,

Vu l'arrêté du 23 juin 2009 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2009/2010,

Vu l'arrêté du 8 septembre 2005 établissant les orientations stratégiques du projet agricole départemental (PAD) du Morbihan,

Vu l'avis de la consultation écrite de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article D.654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en oeuvre dans le département du Morbihan sur la campagne laitière 2009/2010.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 23 juin 2009, tout producteur de lait bénéficiant d'une quantité de référence laitière au titre de la campagne 2009/2010 et ayant livré du lait ou des produits laitiers depuis le premier jour de la campagne 2009/2010 peut déposer une demande de «transfert spécifique sans terre» (TSST).

Article 3 : Le dispositif de «transfert spécifique sans terre» est ouvert dans la limite des quantités libérées dans le cadre de la procédure d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière mise en oeuvre sur la campagne 2009/2010 et ne faisant pas l'objet d'une indemnisation par France AgriMer.

Article 4 : Les producteurs de lait susceptibles de bénéficier d'une attribution laitière complémentaire dans le cadre de la procédure de «transfert spécifique sans terre» doivent satisfaire aux dispositions suivantes :
le taux d'utilisation de la référence laitière doit être supérieur ou égal à 95 % en moyenne sur les 2 dernières campagnes laitières, l'exploitation doit être, à la date de la demande, conforme à la charte des bonnes pratiques en élevage (CBPE), le chef d'exploitation doit être âgé de moins de 55 ans. Cette condition est considérée comme remplie pour les GAEC dont un des associés a moins de 55 ans, l'exploitation doit être aux normes environnementales et pour les exploitations en cours de mise aux normes, les travaux devront avoir commencé à la date du dépôt de la demande,

- les quantités laitières supplémentaires obtenues après reprise de foncier, en cours de campagne 2009/2010, sont comptabilisées dans le calcul du coefficient d'activité de l'exploitation,
- il est tenu compte, dans le calcul du coefficient d'activité d'une exploitation, des moyens de production détenus par un ou plusieurs des associés (tiers, conjoints ou concubins) dans d'autres exploitations individuelles ou sociétaires.

Article 5 : Si les quantités laitières demandées par les producteurs atteignent les quantités laitières disponibles telles que définies à l'article 3, les demandes de transfert spécifique sans terre sont satisfaites par ordre croissant du coefficient d'activité défini dans le projet agricole départemental (PAD) et selon l'ordre de priorité suivant :

- priorité 1 : les producteurs n'ayant pas bénéficié d'un TSST au titre de l'une ou l'autre des campagnes laitières précédentes, pour un volume plafonné à 20 000 litres par point de collecte et pour un coefficient d'activité plafonné à 1,3,
- priorité 2 : les producteurs ayant bénéficié d'un TSST au titre de l'une ou l'autre des campagnes précédentes, en tenant compte, le cas échéant, de changement de forme juridique, pour un volume plafonné à 10 000 litres par point de collecte et pour un coefficient d'activité plafonné à 1,3,
- priorité 3 : tous les producteurs ayant bénéficié ou non d'un TSST au titre de l'une ou l'autre des campagnes précédentes, en tenant compte, le cas échéant, de changement de forme juridique, pour un volume plafonné à 10 000 litres par point de collecte et pour un coefficient d'activité compris entre 1,3 et 1,6,

Article 6 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole,
Didier MAROY

09-09-30-003-Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Morbihan établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotation et de droits à paiement unique (DPU) supplémentaires issus de la réserve

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2009-706 du 16/06/2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 27 mai 2009,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan

Arrête

Article 1 : Programme départemental "Safer" : Ce programme départemental mis en œuvre en 2008 doit obligatoirement être reconduite en 2009 en application de la circulaire ministérielle 2009-3053 du 6 mai 2009. Il n'est pas concerné par le coefficient stabilisateur décrit à l'article 5.

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme "Compensation aux prélèvements multiples SAFER" un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la Safer, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs transferts entre le propriétaire initial et un ou plusieurs occupants temporaires des terres au cours campagnes passées.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé est égal à la somme des prélèvements effectués à chaque transfert sur les droits à paiement unique entre leur propriétaire, les occupants temporaires des terres sur les campagnes passées et l'attributaire définitif au titre de la campagne 2009 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique calculé comme si le transfert avait été opéré directement, pendant la campagne 2009, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III. – Il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique. La dotation octroyée est totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant.

Article 2 : Programme départemental au profit des titulaires de DPU de faible montant

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme «Revalorisation des DPU de faible valeur» un agriculteur qui détient en 2009 des DPU d'une valeur moyenne supérieure à 150 € et inférieure à 180 €.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé est égal à la revalorisation des DPU de valeur moyenne comprise entre 150 € et 180 € jusqu'à une valeur moyenne identique pour les demandeurs.

Ces exploitations doivent :

- avoir perçu moins de 9 000 € cumulés d'aides couplées et découplées au titre du premier pilier de la PAC en 2008, avec application de la transparence appliquée au GAEC, et avoir perçu moins de 4 500 € cumulés d'aides couplées et découplées par unité de travail agricole calculé selon le projet agricole départemental ;
- avoir activé au moins 90 % de leurs DPU en 2008 sauf cas de force majeure;

La dotation tient compte de l'application éventuelle d'un stabilisateur.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2009 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 287,83 €.

Article 3 : Programme départemental au profit de l'installation :

I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Revalorisation des DPU des nouveaux installés entre le 15/05/2008 et le 14/05/2009 ayant une faible valeur » un nouvel installé qui détient après transfert à son profit des DPU de valeur moyenne inférieure à 287,83 €.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé est égal à la valeur moyenne départementale moins la valeur moyenne des DPU détenus par le jeune installé à la date de son installation.

La dotation tient compte de l'application éventuelle d'un stabilisateur.

III. - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la superficie admissible aux aides PAC 2009 reprise moins le nombre de DPU détenus sur cette superficie au moment de l'installation.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 287,83 €.

Article 4 : Programme départemental d'attribution de DPU à des exploitants pour lesquels les transferts sont impossibles

I. - Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme « Attribution de DPU à des exploitants où les transferts sont impossibles » un agriculteur qui a repris du foncier à une structure dans l'incapacité de lui transférer pour l'un des motifs suivants :

- la société qui exploitait le foncier n'existe plus,
- l'exploitant qui a cédé du foncier est décédé sans héritier,
- l'exploitant a cédé les terres sans DPU parce qu'il détenait moins de DPU que d'hectares.

II. - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la superficie admissible déclarée à la PAC 2009 moins le nombre de DPU détenus avant reprise.

III. - La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés :

est plafonnée à 287,83 € pour les reprises de foncier sans DPU suite à un exploitant ayant moins de DPU que d'hectare, est égale à la valeur des DPU détenus par la société qui exploitait le foncier et qui n'existe plus et est plafonnée à 287,83 € est égale à la valeur des DPU détenus par l'exploitant décédé sans héritier et est plafonnée à 287,83 €.

La dotation tient compte de l'application éventuelle d'un stabilisateur.

Article 5 : Ajustement des dotations au montant de la réserve départementale

Un coefficient stabilisateur pourra être appliqué à chaque attribution calculée selon les modalités des articles 1 à 3 si le montant total des attributions calculées dépasse le montant disponible de la réserve.

Ce coefficient sera égal au quotient
$$\frac{\text{Montant de la réserve disponible}}{\text{Montant des attributions calculées}}$$

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Vannes, le 30 septembre 2009

Le préfet,
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Economie agricole

2.3 Habitat et ville

09-09-17-004-Décision de délégation de signature relatif au fonctionnement de la délégation locale de l'ANAH

M. François PHILIZOT, délégué de l'Anah dans le département du Morbihan, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. François HERVÉ, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
la notification des décisions ;
la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M. François HERVÉ, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M^{me} Véronique TRÉMÉLO-ROUSSE, chef d'unité, déléguée adjointe suppléante, aux fins de signer :
tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
la notification des décisions ;
la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M. François HERVÉ, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, et de M^{me} Véronique TRÉMÉLO-ROUSSE désignée à l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à M. Loïc MOREL, instructeur, aux fins de signer :
les accusés de réception des demandes de subvention ;
les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
la notification des décisions ;

Article 4 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH , délégation permanente est donnée à M. François HERVÉ, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) pour les territoires en délégation de compétence : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) pour les territoires en délégation de compétence : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.
- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M. François HERVÉ, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M^{me} Véronique TRÉMÉLO-ROUSSE désignée à l'article 2 ci-dessus, aux fins de signer les documents visés à l'article 4 de la présente décision.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M. François HERVÉ, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, ou de M^{me} Véronique TRÉMÉLO-ROUSSE désignée à l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à M. Loïc MOREL, instructeur, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 4 de la présente décision.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} août 2009

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan, M. le Président du Conseil Général, à M. le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Lorient, M. le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Vannes, ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, M^{me} la directrice générale de l'Anah, M. l'agent comptable, M. le directeur de l'action territoriale, aux intéressé(e)s

Article 9 : La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 17 septembre 2009

le préfet, délégué de l'Agence dans le département
François PHILIZOT

09-09-17-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 0179 du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre Sallenave en qualité de directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la décision du 19 novembre 2007 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2008 donnant délégation de signature à M. Luc Philippot en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

Vu la décision du 26 août 2009 portant nomination de M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2008 donnant délégation de signature à M. Luc Philippot en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du Morbihan est abrogé.

Article 2 : M. Philippe Charretton, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, reçoit délégation de signature en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du Morbihan dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :

a – Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU ;

b – A l'exclusion du projet de rénovation urbaine de Vannes-Ménimur Nord, décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

c – A l'exclusion du projet de rénovation urbaine de Vannes-Ménimur Nord, par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

d – Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

e – Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition « PLUS CD » et prêts prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant la délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

f – Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

g – Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation des délais d'achèvement des travaux (art. R 323-1 à R 323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

h – Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

i – Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Charretton, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- ✓ M. Luc Philippot, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture adjoint et
- ✓ M. François Hervé, chef du service habitat, ville de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le délégué territorial adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 septembre 2009

Le préfet,
François Philizot

09-09-17-006-Décision ANAH portant nomination du délégué adjoint de l'agence dans le département

M. François PHILIZOT, délégué de l'Anah dans le département du Morbihan,
en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation

DÉCIDE

Article 1er : M. Philippe CHARRETTON, titulaire du grade d'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts et occupant la fonction de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, est nommé délégué adjoint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Philippe CHARRETTON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

Tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et à la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

Tous actes et documents relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

La désignation des agents chargés du contrôle, mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 312-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2, et L 312-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Tous actes et documents administratifs relatifs au retrait et à l'annulation, à l'exception du reversement, des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Philippe CHARRETTON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une délégation signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

Tous les documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant des missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Les actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions demeurent de la compétence du délégué de l'Anah dans le département.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 5 octobre 2009.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

À M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

À M. le Président du Conseil général du Morbihan, M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient, M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes, ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

À Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;

À M. l'agent comptable de l'Anah

Aux intéressés

Article 6 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Vannes, le 17 septembre 2009

Le délégué de l'Agence
François PHILIZOT

09-09-17-007-Décision ANAH portant subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence dans le département

M. Philippe CHARRETTON, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Morbihan,
en vertu de la décision n°2009-03 du 17 septembre 2008.

DÉCIDE

Article 1er : Délégation est donnée à :

M. Luc PHILIPPOT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint de l'équipement et de l'agriculture,

M. François HERVÉ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service Habitat Ville,

Mme Véronique TRÉMÉLO-ROUSSE, contractuel RIN Hors catégorie, chef de l'unité développement et amélioration de l'offre de logement,

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

Tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et à la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

Tous actes et documents relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

La désignation des agents chargés du contrôle, mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 312-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2, et L 312-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Tous actes et documents administratifs relatifs au retrait et à l'annulation, à l'exception du reversement, des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 2 : Délégation est donnée à :

M. Luc PHILIPPOT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint de l'équipement et de l'agriculture,

M. François HERVÉ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service Habitat Ville,

Mme Véronique TRÉMÉLO-ROUSSE, contractuel RIN Hors catégorie, chef de l'unité développement et amélioration de l'offre de logement,

aux fins de signer :

En matière de conventionnement, pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

Tous les documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant des missions de vérification, de contrôle et d'information liés au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Les actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions, demeurent de la compétence du délégué de l'Anah dans le département.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Loïc MOREL, instructeur, aux fins de signer :

En matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 2 de la présente décision ;

Les accusés de réception des demandes de subvention ;

Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 5 octobre 2009.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

à M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;
à M. le Président du Conseil général du Morbihan, M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient, M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes, ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
à Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
à M. l'agent comptable de l'Anah
aux intéressés

Article 6 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Vannes, le 17 septembre 2008

Le délégué adjoint de l'Agence
Philippe CHARRETTON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Habitat et ville

2.4 Risques et sécurité routière

09-09-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AURAY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/021710 du 10 août 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune d'Auray concernant l'alimentation HTAS du lotissement Domaine de Kerbois 1.

VU la mise en conférence du 13 août 2009 entre les services suivants :

- M. le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest ;
- M. le maire d'Auray ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,

. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 16 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-17-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT DOLAY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/045572 du 17 juillet 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Dolay concernant le dédoublement du P41 « Bodelneuf » et la construction du H61 50 Kva.

VU la mise en conférence du 28 juillet 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Saint Dolay ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,

. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 17 septembre 2009

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-23-007-Arrêté inter-préfectoral portant mesures provisoires de police de la navigation sur le plan d'eau de Guerlédan durant les championnats de France interligues de ski nautique du 9 au 11 octobre 2009

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la légion d'honneur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977, et notamment son article 1.23 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 mars 1989 modifié portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Guerlédan, et notamment ses articles 3-7° et 10 ;

VU la demande déposée le 27 juillet 2009 par le président du Ski nautique club de Guerlédan, complétée le 18 septembre 2009 ;

VU l'avis délivré le 18 septembre 2009 par la société Electricité de France, gestionnaire du domaine public fluvial de la retenue de Guerlédan dans le cadre de la concession définie par l'arrêté préfectoral conjoint du 19 août 2008 délivré par les préfets des Côtes d'Armor et du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan, chargé de la police de la navigation intérieure sur le plan d'eau de Guerlédan ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : Le président du Ski nautique club de Guerlédan est autorisé, au titre de la police de la navigation, à organiser les 9, 10 et 11 octobre 2009 les championnats de France interligues de ski nautique dans l'anse de Landroanec du plan d'eau de Guerlédan située sur les communes de Mûr de Bretagne et de Caurel.

Article 2 : Par dérogation à l'article 3-7° du règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Guerlédan, la pratique du ski nautique est autorisée dans la zone d'évolution définie par le plan annexé au présent arrêté dans le cadre exclusif de la manifestation susvisée. La vitesse maximale admise pour cette pratique est de 60 km/h.

Article 3 : Durant les épreuves de la manifestation visée à l'article 1^{er}, seules les embarcations des organisateurs et des participants de cette manifestation sont autorisées à naviguer dans la zone d'évolution prédéfinie.

Article 4 : L'organisateur de la manifestation est chargé de matérialiser la zone d'évolution par des bouées sphériques jaunes. Avant le déroulement des épreuves et selon le niveau d'eau de la retenue, il est tenu de vérifier que le mouillage disponible dans la zone d'évolution est suffisant pour autoriser la pratique du ski nautique. Durant les épreuves, trois bateaux de l'organisateur seront chargés d'assurer la sécurité et de vérifier notamment qu'aucune embarcation étrangère à la manifestation n'a pénétré dans la zone d'évolution.

Article 5 : Toutes les dispositions du règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Guerlédan demeurent tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, lesquelles prévalent.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Mûr de Bretagne, Caurel, Saint-Gelven, Perret, Sainte-Brigitte et Saint-Aignan. Les maires de Mûr de Bretagne et de Caurel sont chargés de l'affichage du présent arrêté sur le terrain.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires de Mûr de Bretagne, Caurel, Saint-Gelven, Perret, Sainte-Brigitte et Saint-Aignan, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan et le président du Ski nautique club de Guerlédan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne ;
- direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Côtes d'Armor ;
- fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 25 septembre 2009

Le préfet des Côtes d'Armor
Pour le préfet, le Secrétaire Général
Philippe de Gestas-Lespéroux

Vannes, le 23 septembre 2009

Le préfet du Morbihan
Par délégation, le Secrétaire Général
Yves Husson

09-09-24-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AMBON

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/043571 du 24 août 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Ambon concernant la construction d'un PAC 4 UF 630 Kva et l'alimentation BT ZAC du Ponant Route de Surzur.

VU la mise en conférence du 24 août 2009 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Ambon ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service de l'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 03 septembre 2009 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 septembre 2009

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances, Maud Lechat-Sahastume

09-09-30-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de KERVIGNAC - MERLEVEZ - RIANTEC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/026473 du 29 juillet 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur les communes de Kervignac, Merlevez et Riantec concernant la sécurisation de la Fontaine Galèze – affaire R05741, la sécurisation du Nord Riantec – affaire R05740, la structure Riantec – affaire R05710 et le dédoublement départ Riantec – affaire 02673.

VU la mise en conférence du 29 juillet 2009 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD SO) ;
- MM. les maires de Kervignac, Merlevez et Riantec ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service de l'architecture ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/unité Eau et biodiversité ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,

. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect des arrêtés de voirie en date du 26 août 2009 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Risques et sécurité routière

2.5 Urbanisme et littoral

09-07-09-010-Arrêté de création d'une ZAD sur la commune de GUENIN, autour du bourg pour de l'habitat, à Boterbic pour de l'activité et à Talmané pour du loisirs

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de GUENIN en date du 28 avril 2009 avec les plans annexés, laquelle sollicite la création de zones d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de GUENIN est de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création de zones d'aménagement différé est justifiée, sur 3 sites : autour du bourg, à Boterbic et à Talmané,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de GUENIN délimitée sur les 3 plans annexés au présent arrêté :

- autour du bourg pour de l' habitat,
- à Boterbic pour de l'activité,
- à Talmané pour du loisir.

Article 2 : La commune de GUENIN est désignée comme titulaire du droit de préemption dans les zones ainsi délimitées.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme la sous-Préfète de Pontivy, M. le maire de GUENIN et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 09 juillet 2009.

Le préfet,
Par délégation, Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-08-05-006-Arrêté de création d'une Zad sur la commune de ST JEAN BREVELAY sur deux sites, au profit de la commune

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de ST JEAN BREVELAY en date du 15 juin 2009 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création de zones d'aménagement différé ;

Considérant que le projet de la commune de ST JEAN BREVELAY est de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée, sur 2 sites : la Métairie Est, pour des activités et équipements publics et la Métairie Sud-Ouest pour de l'habitat ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1er : Une zone d'aménagement différé est créée sur deux parties du territoire de la commune de ST JEAN BREVELAY délimitées sur le plan annexé au présent arrêté :

- à la Métairie Est, pour des activités et équipements publics,
- à la Métairie Sud-Ouest pour de l'habitat ;

Article 2 : La commune de ST JEAN BREVELAY est désignée comme titulaire du droit de préemption dans les zones ainsi délimitées.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme la Sous-Préfète de Pontivy, M. le maire de ST JEAN BREVELAY et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 05 août 2009

Le préfet,
Par délégation, Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Urbanisme et littoral

3 Direction des services fiscaux

3.1 2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION

09-09-23-005-Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des services des impôts des entreprises

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Sur les propositions de M. le Directeur des Services Fiscaux,

ARRETE

Article 1er : Les bureaux des hypothèques de Lorient (1^{er} et 2^{ème} bureaux), Ploërmel, Pontivy et Vannes ainsi que les services des impôts des entreprises (anciennement recettes des impôts) d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes remparts seront fermés au public le lundi 02 novembre 2009.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23/11/2009

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION

4 Trésorerie générale

09-08-20-008-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M COMBEAU Stéphane, Trésorier de LE PALAIS, à M RACAPE Anthony

Je soussigné Stéphane Combeau,
Trésorier principal du Trésor Public, trésorier de Le Palais,

habilite expressément M. Racape anthony, agent d'administration du Trésor Public, à signer et effectuer en mon nom tous les documents et toutes les opérations relatives aux dépenses et recettes des collectivités locales ainsi qu' au secteur recouvrement amiable de l'impôt .

Fait à Le Palais , le 20 aout 2009

Signature du délégataire
Anthony Racape

Signature du délégant
Trésorier
Stéphane Combeau

09-08-20-009-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M COMBEAU Stéphane, à Mme LE DOUX Geneviève

Je soussigné Stéphane Combeau,
Trésorier principal du Trésor Public, trésorier de Le Palais ,

habilite expressément Melle Le Doux Geneviève , agent d'administration du Trésor Public, à signer et effectuer en mon nom tous les documents et toutes les opérations relatives au secteur recouvrement amiable et contentieux des collectivités locales.

Fait à Le Palais , le 20 aout 2009

Signature du délégataire
Geneviève Le Doux

Signature du délégant
Trésorier
Stéphane Combeau

09-09-14-002-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M DEMANT Norbert, Trésorier de Pontivy, à Melle LE POUAPON Nadège

Le soussigné DEMANT Norbert,
Trésorier Principal du Trésor Public, trésorier de Pontivy

Habilite expressément Melle LE POUPON Nadège, agent d'administration du Trésor Public domicilié à la Trésorerie de Pontivy A signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :
établir et signer tous les actes de poursuites du service recouvrement de l'impôt, y compris les Avis à Tiers Détenteur.
accorder les délais de paiement et les remises de majorations en matière fiscale.

Et déclare ainsi transmettre à Melle Nadège LE POUPON tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Pontivy, le 14 Septembre 2009

SIGNATURE DU MANDATAIRE

Nadège Le Poupon

SIGNATURE DU MANDANT

le Trésorier
Norbert Demant

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1 Cohésion Sociale

09-09-04-004-Arrêté modifiant la composition des membres siégeant à la Commission départementale de l'Aide Sociale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III chapitre IV du code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 134 - 6 ;

VU la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 modifiée relative au Revenu Minimum d'Insertion, et notamment son article 27;

VU le décret n° 90-124 du 17 décembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale ;

VU le décret n° 94-1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 08-04-15-013 du 15 avril 2008 portant nomination des membres siégeant à la commission départementale d'aide sociale modifié par les arrêtés modificatifs des 16 juin 2008, 27 novembre 2008, 23 avril 2009 et 2 juin 2009,

SUR proposition de M. le Trésorier-Payeur-Général du Morbihan

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté n° 08-04-15-013 du 15 avril 2008 portant nomination des membres siégeant à la commission départementale d'aide sociale est modifié comme suit à la date du présent arrêté :

- Fonctionnaires de l'Etat :
M. Jean-Yves PHILIPPE, inspecteur départemental des Impôts, représentant le directeur des services fiscaux du Morbihan, en qualité de membre titulaire,
Mme Céline FAURE, centre des impôts de Vannes Golfe, en qualité de membre suppléant,
Mme Françoise GUENEGO, centre des impôts fonciers de Vannes, en qualité de membre suppléant,
- M. Jean-Pierre DOUCEN, payeur départemental du Morbihan, représentant le trésorier payeur général, en qualité de membre titulaire,
- Mme Carine LE CALLONEC, en qualité de membre suppléant,
- Mme Nathalie LE BOURHIS, en qualité de membre suppléant,
Mme France LANOUE, fonctionnaire à la retraite, en qualité de membre titulaire

Le reste sans changement.

Article 2 –Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental
Serge GRUBER

09-09-21-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le centre communal d'action sociale de Plouay

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 publié au journal officiel du 13 août 2009 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée pour le Morbihan ;

Vu les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables – action 3 : protection des enfants et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 fixant le montant des acomptes provisoires de la dotation globale de financement 2009 du service géré par le CCAS de Plouay ;

Vu les propositions budgétaires adressées le 27 octobre 2008 par le directeur du CCAS de Plouay ;

Considérant que ces propositions budgétaires ont été transmises aux autres financeurs publics concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire géré par le CCAS de Plouay sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 125,14	205 315,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	169 859,86	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	21 300,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	172 315,00	205 315,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 000,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du service géré par le CCAS de Plouay est fixée à 172 315 €. Le montant de l'acompte mensuel et des quotes-parts de ce dernier, exprimées en pourcentage et déterminées pour chacun des financeurs en tenant compte des prestations sociales perçues par les majeurs protégés lors du dernier exercice clos, sont fixés ainsi qu'il suit, en application des articles R 314-107 et R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Financeurs	% de la DGF	Montant annuel en €	Montant mensuel en €
Etat	38,66%	66 616,98	5 551,41
CAF	29,41%	50 677,84	4 223,15
CRAM	0,00%	0,00	0,00
CPAM	2,52%	4 342,34	361,86
Département	0,00%	0,00	0,00
MSA	21,85%	37 650,83	3 137,57
service ASPA/CDC	7,56%	13 027,01	1 085,58
régimes spéciaux	0,00%	0,00	0,00
total	100,00%	172 315,00	14 359,58

Article 3 : Pour 2009, la dotation globale de financement à la charge de l'Etat est fixée à 66 616,98 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre des trois premiers trimestres 2009, la dotation globale de financement restant due sur le quatrième trimestre s'élève à 13 215,30 €. Cette somme sera versée par fractions forfaitaires de 4 405,10 €.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au service et à chaque financeur public mentionné à l'article 2.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 21 septembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-09-21-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 publié au journal officiel du 13 août 2009 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée pour le Morbihan ;

Vu les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables – action 3 : protection des enfants et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 fixant le montant des acomptes provisoires de la dotation globale de financement 2009 du service géré par l'association ATI 56 ;

Vu les propositions budgétaires adressées le 29 janvier 2009 par le directeur de l'ATI 56;

Considérant que ces propositions budgétaires ont été transmises aux autres financeurs publics concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire géré par l'ATI 56 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 750,00	757 782,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	636 912,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	69 120,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	645 682,00	757 782,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	12 100,00	

Article 2- Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du service géré par l'ATI 56 est fixée à 645 682 €. Le montant de l'acompte mensuel et des quotes-parts de ce dernier, exprimées en pourcentage et déterminées pour chacun des financeurs en tenant compte des prestations sociales perçues par les majeurs protégés lors du dernier exercice clos, sont fixés ainsi qu'il suit, en application des articles R 314-107 et R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Financeurs	% de la DGF	Montant annuel en €	Montant mensuel en €
Etat	64,50%	416 464,89	34 705,41
CAF	29,44%	190 088,78	15 840,73
CRAM	0,43%	2 776,43	231,37
CPAM	1,95%	12 590,80	1 049,23
Département	0,00%	0,00	0,00
MSA	2,81%	18 143,66	1 511,97
service ASPA/CDC	0,65%	4 196,93	349,74
régimes spéciaux	0,22%	1 420,50	118,38
total	100,00%	645 682,00	53 806,83

Article 3 : Pour 2009, la dotation globale de financement à la charge de l'Etat est fixée à 416 464,89 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre des trois premiers trimestres 2009, la dotation globale de financement restant due sur le quatrième trimestre s'élève à 256 895,43 €. Cette somme sera versée par fractions forfaitaires de 85 631,81 €

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au service et à chaque financeur public mentionné à l'article 2.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 21 septembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-09-21-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association de tutelles et d'insertion sociale

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 publié au journal officiel du 13 août 2009 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée pour le Morbihan ;

Vu les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables – action 3 : protection des enfants et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 fixant le montant des acomptes provisoires de la dotation globale de financement 2009 du service géré par ATIS ;

Vu les propositions budgétaires adressées le 29 janvier 2009 par le directeur de l'association ;

Considérant que ces propositions budgétaires ont été transmises aux autres financeurs publics concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire géré par ATIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 110,00	1 005 864,41
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	823 733,41	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	116 021,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	842 864,41	1 005 864,41
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	158 000,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	

Article 2:- Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du service géré par ATIS est fixée à 842 864,41€. Le montant de l'acompte mensuel et des quotes-parts de ce dernier, exprimées en pourcentage et déterminées pour chacun des financeurs en tenant compte des prestations sociales perçues par les majeurs protégés lors du dernier exercice clos, sont fixés ainsi qu'il suit, en application des articles R 314-107 et R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Financeurs	% de la DGF	Montant annuel en €	Montant mensuel en €
Etat	46,33%	390 499,08	32 541,59
CAF	36,35%	306 381,21	25 531,77
CRAM	3,01%	25 370,22	2 114,18
CPAM	3,95%	33 293,14	2 774,43
Département	0,00%	0,00	0,00
MSA	9,42%	79 397,83	6 616,49
service ASPA/CDC	0,94%	7 922,93	660,24
régimes spéciaux	0,00%	0,00	0,00
total	100,00%	842 864,41	70 238,70

Article 3 : Pour 2009, la dotation globale de financement à la charge de l'Etat est fixée à 390 499,08 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre des trois premiers trimestres 2009, la dotation globale de financement restant due sur le quatrième trimestre s'élève à 124 085,67 €. Cette somme sera versée par fractions forfaitaires de 41 361,89 €.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au service et à chaque financeur public mentionné à l'article 2.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 21 septembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-09-21-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association mutualité sociale agricole tutelles

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 publié au journal officiel du 13 août 2009 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée pour le Morbihan ;

Vu les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables – action 3 : protection des enfants et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 fixant le montant des acomptes provisoires de la dotation globale de financement 2009 du service géré par la MSA Tutelles ;

Vu les propositions budgétaires adressées le 22 janvier 2008 par le directeur de l'association ;

Considérant que ces propositions budgétaires ont été transmises aux autres financeurs publics concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire géré par la MSA Tutelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 150,00	1 489 634,18
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 171 524,18	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	209 960,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	1 302 224,18	1 489 634,18
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	187 410,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2:- Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du service géré par la MSA Tutelles est fixée à 1 302 224,18 €. Le montant de l'acompte mensuel et des quotes-parts de ce dernier, exprimées en pourcentage et déterminées pour chacun des financeurs en tenant compte des prestations sociales perçues par les majeurs protégés lors du dernier exercice clos, sont fixés ainsi qu'il suit, en application des articles R 314-107 et R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Financeurs	% de la DGF	Montant annuel en €	Montant mensuel en €
Etat	40,53%	528 176,49	44 014,71
CAF	37,16%	484 259,53	40 354,96
CRAM	5,95%	77 538,86	6 461,57
CPAM	1,89%	24 629,99	2 052,50
Département	1,35%	17 592,85	1 466,07
MSA	12,03%	156 771,86	13 064,32
service ASPA/CDC	0,95%	12 380,15	1 031,68
régimes spéciaux	0,14%	1 824,44	152,04
total	100,00%	1 303 174,18	108 597,85

Article 3 : Pour 2009, la dotation globale de financement à la charge de l'Etat est fixée à 528 176,49 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre des trois premiers trimestres 2009, la dotation globale de financement restant due sur le quatrième trimestre s'élève à 124 205,01 €. Cette somme sera versée par fractions forfaitaires de 41 401,67 €.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au service et à chaque financeur public mentionné à l'article 2.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 21 septembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-09-21-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des affaires familiales du Morbihan

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 publié au journal officiel du 13 août 2009 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée pour le Morbihan ;

Vu les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables – action 3 : protection des enfants et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 fixant le montant des acomptes provisoires de la dotation globale de financement 2009 du service géré par l'UDAF 56 ;

Vu les propositions budgétaires adressées le 30 janvier 2009 par le directeur de l'association;

Considérant que ces propositions budgétaires ont été transmises aux autres financeurs publics concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}. Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire géré par l'UDAF 56 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 247,28	4 112 383,35
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 401 786,04	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	455 350,03	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	3 537 383,35	4 112 383,35
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	530 000,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	45 000,00	

Article 2: Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du service géré par l'UDAF 56 est fixée à 3 537 383,35 €. Le montant de l'acompte mensuel et des quotes-parts de ce dernier, exprimées en pourcentage et déterminées pour chacun des financeurs en tenant compte des prestations sociales perçues par les majeurs protégés lors du dernier exercice clos, sont fixés ainsi qu'il suit, en application des articles R 314-107 et R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Financeurs	% de la DGF	Montant annuel en €	Montant mensuel en €
Etat	63,12%	2 232 796,32	186 066,36
CAF	31,06%	1 098 711,32	91 559,28
CRAM	0,00%	0,00	0,00
CPAM	0,09%	3 183,65	265,30
Département	0,78%	27 591,59	2 299,30
MSA	2,66%	94 094,40	7 841,20
service ASPA/CDC	2,29%	81 006,08	6 750,51
régimes spéciaux	0,00%	0,00	0,00
total	100,00%	3 537 383,35	294 781,96

Article 3 : Pour 2009, la dotation globale de financement à la charge de l'Etat est fixée à 2 232 796,32 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre des trois premiers trimestres 2009, la dotation globale de financement restant due sur le quatrième trimestre s'élève à 500 117,85 €. Cette somme sera versée par fractions forfaitaires de 166 705,95 €

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au service et à chaque financeur public mentionné à l'article 2.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 21 septembre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Cohésion Sociale

5.2 Offre de soins Handicap et Dépendance

09-08-14-008-Arrêté fixant la dotation globale soins de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) "résidence Edilys" (N° FINESS 560012304)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD «Edilys» de Vannes (n° FINESS : 560012304) : 476 104.39 euros. La base 2010 sera de 476 104.39 euros.

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 août 2009

Par délégation le secrétaire général
Yves Husson

09-08-14-009-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour âgées dépendante "Barr Héol" à Bréhan

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement de 10 place accueil de jour, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : Accueil de jour « Barr Héol » à Bréhan (n° FINESS : 560024036) : 94 794.57 euros. La base 2010 sera de 94 794.57 euros.

Article 2 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 août 2009

Par délégation le secrétaire général
Yves Husson

09-08-28-003-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2009 du Centre G. Deshayes à BRECH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Gabriel Deshayes sis à Brech – « La Chartreuse » géré par l'association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2009 portant la capacité autorisée du Centre Gabriel DESHAYES à 77 places à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Gabriel Deshayes à Brech sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 574.00 €	2 843 116.00 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	2 311 953.00 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	165 589.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	2 788 164.00 €	2 843 116.00 €
	Groupe II : - Forfait journalier « creton » - Forfait journalier perçu début 2009 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
		39 952.00 €	
		15 000.00 €	
Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du Centre Gabriel Deshayes à Brech est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2009 :

- Pour l'internat à : 249.68 €
- Pour le semi-internat : 262.85 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés y compris le forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2009-096 du 1^{er} juin 2009 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 28 août 2009

P/Le préfet
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-08-28-005-Arrêté préfectoral modifiant les capacités autorisées du centre G. Deshayes et du SSEFIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2003 autorisant l'association Gabriel Deshayes à faire fonctionner le Centre Gabriel Deshayes sis à Brech pour une capacité institutionnelle de 150 places et un service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) rattaché au centre pour 35 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2007 fixant les capacités autorisées du Centre Gabriel Deshayes sis à Brech à 70 places (35 en internat et 35 en semi-internat) dont 50 en SEES et 20 en SPFP et du service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) rattaché au centre à 55 places ;

VU la demande d'extension non importante présentée le 18 juin 2009 par l'association Gabriel Deshayes de 15 places supplémentaires (7 en SEES et 8 en SSEFIS) visant à assurer le suivi des jeunes présentant des troubles sévères du langage de type dysphasique (TSL) afin d'améliorer la situation d'une quinzaine de jeunes en phase de déscolarisation progressive faute de soutien spécialisé et relevant de listes d'attente ;

CONSIDERANT l'inscription de ce projet dans le PRIAC au titre de l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement de 15 places supplémentaires est compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-3 et L 313-8 du code de l'action sociale et des familles : les disponibilités de l'enveloppe départementale permettant de financer les créations de postes en attendant le financement prévu au PRIAC 2011 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2007 est modifié comme suit : L'association « Gabriel Deshayes – La Chartreuse » est autorisée à faire fonctionner le Centre « Gabriel Deshayes » à BRECH selon les modalités suivantes :

- ◆ Centre spécialisé « sections » : 77 places (35 en internat et 42 en semi-internat) :
 - ✓ dont section d'éducation et d'enseignement spécialisé (SEES) : 57 places :
50 places pour enfants et adolescents déficients auditifs âgés de 3 à 16 ans (20 en internat et 30 en semi-internat)
7 places pour enfants et adolescents souffrant de troubles sévères du langage âgés de 3 à 16 ans (7 en semi-internat)
 - ✓ dont section de première formation professionnelle (SPFP) :
20 places pour adolescents et jeunes adultes âgés de 16 à 23 ans (15 en internat et 5 en semi-internat)
- ◆ Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) : 63 places
 - ✓ 8 places pour enfants et adolescents souffrant de troubles sévères du langage âgés de 3 à 25 ans
 - ✓ 55 places pour enfants et jeunes déficients auditifs âgés de 3 à 25 ans.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 3 : M. le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 août 2009

P/Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-08-28-004-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2009 du SSEFIS d'AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un service dénommé SSEFIS à Auray et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2009 modifiant portant la capacité autorisée du SSEFIS à 63 places à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS d'Auray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 059.00 €	924 646.00 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	849 114.00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	42 473.00 €	

Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	924 646.00 €	924 646.00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSEFIS d'Auray est fixée à : 924 646.00 € à compter du 1^{er} septembre 2009. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 77 053.83 €. Le forfait à la séance applicable au SSEFIS d'Auray, pour l'année 2009, est fixé à : 233.50 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} mai à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2009-058 du 30 avril 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du SSEFIS est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 28 août 2009

P/Le préfet
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-09-08-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite du docteur Robert de Guer

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 29 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD : «docteur Robert» à Guer (N°FINESS : 560002396) 1 059 200,32 euros. Dont : 996 924,45 euros pour l'hébergement permanent, 22 160,11 euros pour l'hébergement temporaire, 20 057,88 euros pour l'accueil de jour et 20 057,88 euros pour l'accueil de nuit. La base 2010 sera de 1 025 389,90 euros.

Article 3 En application des dispositions l'article R.314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 septembre 2009

le préfet
Par délégation, e Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-09-21-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer logement "saint antoine" de Ploermel

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU la convention tripartite signée le 2 janvier 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 51 du 29 juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009

Vu l'avenant n°1 signé le 21 septembre 2009 prenant effet le 1 janvier 2009.

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'arrêté du 29 juillet sus visé est abrogé.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD : "Saint-Antoine" de Ploermel (N° FINESS : 560005159) : 397 810 euros.

Article 3 En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 septembre 2009

le préfet
François PHILIZOT

09-09-21-008-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de convergence de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 20 août 2009, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 de l'établissement « Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 9 septembre 2009 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement « Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2009 est égal à : 1 889 597 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 836 164 €, au titre de l'exercice courant soit :
1 772 411 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;
63 753 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;
et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 344 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 53 089 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 septembre 2009

Antoine PERRIN

09-09-21-009-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de convergence du Centre Hospitalier Bretagne Sud à Lorient ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 20 août 2009, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 de l'établissement « Centre Hospitalier Bretagne Sud à Lorient » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 4 septembre 2009 par le Centre Hospitalier Bretagne Sud à Lorient ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement « Centre Hospitalier Bretagne Sud à Lorient » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2009 est égal à : 9 928 564 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 9 112 302 €, au titre de l'exercice courant soit :
8 509 771 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;
602 531 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;
et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 629 852 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 186 410 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier Bretagne Sud à Lorient et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 septembre 2009

Antoine PERRIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins Handicap et Dépendance

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service Santé et Protection Animale

09-09-18-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56661 au docteur-vétérinaire FRETAY Vanessa pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan et l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 accordant délégation de signature de M. Stéphane BURON ;

VU la demande du docteur FRETAY Vanessa,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur FRETAY Vanessa, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56661) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur FRETAY Vanessa a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur FRETAY Vanessa s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 18 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

09-09-21-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56662 au docteur-vétérinaire BERHAULT Guillaume pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan et l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 accordant délégation de signature de M. Stéphane BURON ;

VU la demande du docteur BERHAULT Guillaume,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur BERHAULT Guillaume, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56662) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur BERHAULT Guillaume a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur BERHAULT Guillaume s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 21 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

09-09-21-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "ARZIC III" immatriculé AY 846710 et appartenant à Jacques NOURY - le Borvran - 56360 LOCMARIA (n° agrément 56-007-033)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/081 du 29/12/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "ARZIC III" immatriculé AY 846710 de M. Jacques NOURY, notamment dans son article 2 ;

VU la communication téléphonique du 18 septembre 2009 nous informant de la vente du navire-expéditeur de coquillages "ARZIC III" immatriculé AY 846710 et de la cessation d'activité de M. NOURY Jacques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.007.033 attribué au navire-expéditeur ARZIC III immatriculé AY 846710, appartenant à Jacques NOURY - le Borvran - 56360 LOCMARIA, pour l'expédition des Coquilles St Jacques, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/081 du 29/12/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages ARZIC III immatriculé AY 846710 de M. Jacques NOURY est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-09-21-004-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le "GAEC les Huîtres de Belle Vue" de M. Yvonnick LE ROCH, situé à Belle Vue - 56740 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-017)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/192 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification G.A.E.C. les Huîtres de Belle Vue de M. Yvonnick LE ROCH, notamment dans son article 2 ;

VU le non renouvellement de l'agrément ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.233.017 attribué à l'établissement G.A.E.C. les Huîtres de Belle Vue au Nom de M. Yvonnick LE ROCH, situé à Belle Vue - 56740 SAINT PHILIBERT, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/192 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification G.A.E.C. les Huîtres de Belle Vue de M. Yvonnick LE ROCH est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-09-21-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 08-05-29-002 du 29/05/2008 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant "l'EARL TREHEN ARVOR" de M. François HERVE situé Rue des Courlis - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-011)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-05-29-002 du 29/05/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. TREHEN ARVOR" de MM. Jacques, François et Yann HERVE ;

VU la demande de changement de responsable déposée le 08 septembre 2009 par M. François HERVE pour l'établissement "E.A.R.L. TREHEN ARVOR" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. TREHEN ARVOR, dont le responsable est M. François HERVE, situé Rue des Courlis - 56470 SAINT PHILIBERT, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.233.011.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-05-29-002 du 29/05/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. TREHEN ARVOR" de MM. Jacques, François et Yann HERVE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-09-22-001-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "TETHYS" immatriculé AY 689146 et appartenant à M. LE STRAT Jean-Mary domicilié 3 lotissement Tal Er Vélin - 56340 PLOUHARNEL (n° agrément 56-007-080)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 29 août 2008 par M. Jean-Mary LE STRAT ;

VU la visite effectuée le 09 septembre 2009 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur TETHYS immatriculé AY 689146, appartenant à Jean-Mary LE STRAT domicilié 3 lotissement Tal er Vélin - 56340 PLOUHARNEL, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques sous le numéro 56.007.080.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-09-23-004-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "ALTAÏR" immatriculé LO 841532 appartenant à M. Roland LE BRUCHEC domicilié 7 impasse de Poull Peunteun - 56270 PLOEMEUR (n° agrément 56-121-160)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/039 du 01/10/2001 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages ALTAÏR immatriculé LO 841532 de M. Roland LE BRUCHEC, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité reçue le 22 septembre 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.121.160 attribué au navire-expéditeur ALTAÏR immatriculé LO 841532, appartenant à Roland LE BRUCHEC domicilié 7 impasse de Poull Peunteun - 56270 PLOEMEUR, pour l'expédition des Bulots, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2001/039 du 01/10/2001 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages ALTAÏR immatriculé LO 841532 de M. Roland LE BRUCHEC est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-09-24-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Mme LE BRIS Nelly - le Miniou - 56770 PLOURAY (n° d'identification 56-170-03)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 04 août 2009 par LE BRIS Nelly ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme LE BRIS Nelly - Le Miniou - 56770 PLOURAY, ayant pour activité : élevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56.170.03 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens. Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques. Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minutes à 100°C. Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants : - Volailles de Penalan - 22340 MAEL CARHAIX - 22.137.01.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 24 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-
Service Sécurité sanitaire des aliments

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

09-07-03-047-Avis relatif à l'extension de l'avenant n°22 à la convention collective de travail des exploitations d'horticulture et des pépinières du Morbihan

M. le Préfet du MORBIHAN, envisage de prendre en application de l'article L.2261-26 et D 2261-6 (1^{er} alinéa) du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour les employeurs et salariés intéressés, l'avenant n°22 du 3 juillet 2009 à la convention collective de travail des salariés des exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan.

Cet avenant qui a pour but de modifier les salaires antérieurement fixés a été signé par :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Morbihan,
et

La F.G.A. – C.F.D.T. du Morbihan,
La F.S.C.O.P.A. – C.F.T.C. du Morbihan,
La C.G.T. – F.O. du Morbihan,

Il a été déposé à la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle à Vannes, le 3 juillet 2009 et enregistré sous le numéro 9 09 001. Conformément aux dispositions de l'article D.2261-6 du Code du Travail, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées peuvent faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications doivent être adressées à M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle de BRETAGNE, 13-15, rue Dupont des Loges – BP 3147 – 35031 RENNES CEDEX.

09-07-03-048-Avis relatif à l'extension de l'avenant n°65 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du Morbihan

M. le Préfet du MORBIHAN, envisage de prendre en application de l'article L.2261-26 et D 2261-6 (1^{er} alinéa) du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour les employeurs et salariés intéressés, l'avenant n°65 du 3 juillet 2009 à la convention collective de travail des salariés des exploitations agricoles du Morbihan.

Cet avenant qui a pour but de modifier les salaires antérieurement fixés a été signé par :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Morbihan,
et

La F.G.A. – C.F.D.T. du Morbihan,
La S.C.O.P.A. – C.F.T.C. du Morbihan,
La C.G.T. – F.O. du Morbihan,

Il a été déposé à la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle à Vannes, le 3 juillet 2009 et enregistré sous le numéro 9 09 002.

Conformément aux dispositions de l'article D.2261-6 du Code du Travail, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées peuvent faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications doivent être adressées à M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle de BRETAGNE, 13-15, rue Dupont des Loges – BP 3147 – 35031 RENNES CEDEX.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

8 Protection judiciaire de la jeunesse

09-09-11-007-Arrêté du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2009 du service de placement spécialisé géré par l'ADSEA du Morbihan

Le préfet

Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 23 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel M. Jean LAVOUÉ, directeur général de l'Association « Sauvegarde 56 », 5 place du Général de Gaulle à HENNEBONT, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 15 juin 2009,

VU les observations présentées par M. Jean LAVOUÉ par courrier reçu le 25 juin 2009,

SUR RAPPORT du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR PROPOSITION de M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Placement familial spécialisé sont autorisées comme suit :

Budget du Placement familial spécialisé

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 230 971	5 747 984
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 193 679	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	323 334	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale Produits des subventions	5 941 516.45	5 747 984
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Déficit 2007 affectés à l'exercice	193 532.45	

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service de placement familial spécialisé est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Service de placement familial spécialisé	110.59 €

Cette nouvelle tarification est applicable à compter du 01/01/2009.

Pour les jeunes relevant de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et du décret n° 75-96 du 18 février 1975 relatif aux jeunes majeurs, le prix de journée 2009 du service de placement familial spécialisé est arrêté à 86.91 € étant entendu que le plan stratégique national de la Protection Judiciaire de la Jeunesse prévoit l'extinction de cette mesure.

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 11 septembre 2009

Le préfet
François PHILIZOT

Le président du conseil général
Joseph-François KERGUERIS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Protection judiciaire de la jeunesse

9 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

09-09-21-002-Avis de recrutements sans concours de quinze agents des services hospitaliers

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement de quinze agents des services hospitaliers qualifiés :

- 12 postes A.S.H.
- 3 postes A.S.H. – Agents de bio-nettoyage

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
 - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée
- doivent être adressés dans un délai de deux mois à compter de la date de publication à :

M. Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

10 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

09-09-23-001-Avis de concours sur titre pour le recrutement de 3 ouvriers professionnels qualifiés spécialités maçonnerie, menuiserie, espaces verts

L'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise des concours sur titre afin de pourvoir 3 postes d'ouvriers professionnels qualifiés :

- 1 poste au service maçonnerie
- 1 poste au service menuiserie
- 1 poste au service jardins

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- Soit d'un diplôme de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle ou brevet d'études professionnelles) ou d'une qualification reconnue équivalente
- Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités
- Soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. Le Directeur
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 23 septembre 2009

09-09-23-002-Avis de concours interne sur titre pour le recrutement de 3 maîtres ouvriers spécialité électricité

L'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours interne sur titres afin de pourvoir 3 postes de maître ouvrier spécialité électricité aux services techniques.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle ou brevet d'études professionnelles) ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leurs grades respectifs au 31 décembre de l'année précédant le concours.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
 - un Curriculum Vitae détaillé
 - la copie du diplôme
 - un justificatif de la durée des services publics effectifs.
- devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. le Directeur
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
EPSM- MORBIHAN
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex

Saint-Avé le 23 septembre 2009

09-09-23-003-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier spécialité plomberie

L'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours externe sur titres afin de pourvoir 1 poste de maître ouvrier spécialité plomberie aux services techniques.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- Soit de deux diplômes de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle ou brevet d'études professionnelles) ou de deux qualifications reconnues équivalentes
- Soit de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités
- Soit de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours
- Soit de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie des diplômes

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. le Directeur
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
EPSM- MORBIHAN
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex

Saint-Avé le 23 septembre 2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

11 Syndicat Inter-hospitalier de Caudan

09-09-17-001-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise - service blanchisserie

Le Syndicat Inter-hospitalier du Secteur Sanitaire n°3 de CAUDAN (Morbihan) recrute par concours interne sur épreuves un agent de maîtrise pour le service Blanchisserie.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du grade de maître-ouvrier ou de conducteur ambulancier 1^{ère} catégorie sans condition d'ancienneté;
- être titulaire du grade d'ouvrier professionnel qualifié, de conducteur ambulancier de 2^{ème} catégorie, d'aide de laboratoire, d'aide d'électroradiologie de classe supérieure, d'aide de pharmacie de classe supérieure et compter au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre 2008.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite à concourir,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,,
- une attestation de l'employeur justifiant du grade et de la durée des services accomplis dans leur grade.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Mme la Secrétaire Générale du Service Administratif
Syndicat Interhospitalier du Secteur Sanitaire n°3
Le Poteau Rouge
56854 CAUDAN CEDEX
Tél. : 02 97 80 50 70

Caudan le 17 septembre 2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Interhospitalier de Caudan

12 Services divers

09-09-11-008-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier de bloc opératoire

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Infirmier de Bloc opératoire aura lieu prochainement au Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX.

Peuvent être candidat(e)s, les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de Bloc Opératoire, ou d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de salle d'opération dans un service hospitalier public.

Les personnes intéressées sont invitées à faire acte de candidature dans un délai de 2 mois après la publication de cet avis au recueil des actes administratifs et affichage dans les préfectures et sous préfectures de région auprès de :

M. le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
BP 97237
29672 MORLAIX Cedex

A Morlaix le 11 septembre 2009,

Pour le Directeur,
Le Directeur-Adjoint Chargé des Ressources Humaines,
O. BELLEC

09-09-23-006-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES CÔTES D'ARMOR - Service Offre de soins hospitalière - Arrêté modifiant la composition nominative de la Conférence Sanitaire du Territoire de Santé n° 8 secteur sanitaire Pontivy / Loudéac

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

VU le code de la santé publique et, notamment, l'article L. 6131-1 et les articles R. 6131-1 à R. 6131-7 ;

VU l'article 158 de la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU l'arrêté du 13 Octobre 2005 de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant le ressort territorial des territoires de santé "secteurs sanitaires" ;

VU l'arrêté du 21 Octobre 2005 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire de territoire de santé n° 8 ;

VU l'arrêté du 9 Avril 2009 modifiant la composition de la conférence sanitaire de territoire de santé n° 8

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'Association Hospitalière de Bretagne du 27 Mars 2009 désignant M. STEPPE Georges, Directeur Général ;

VU le courrier de l'association JALMALV-MORBIHAN en date du 1^{er} Septembre 2009 désignant Mme Colette LE BOULH en qualité de représentante des usagers ;

VU la décision de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 4 Février 2009 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence sanitaire du territoire de santé n° 8 "secteur sanitaire PONTIVY / LOUDEAC" est composée des membres désignés ci-après aux articles 2 à 7.

Article 2 : En application de l'article R. 6131-1, sont nommés en qualité de représentants des établissements de santé publics ou privés :

NOM – Prénom	Qualité	Etablissement	Commune
M. DUPONT Jean Pierre	Directeur	CH Centre Bretagne Hôpital Local	PONTIVY GUEMENE
M. le Dr SEBBE	Président de la CME	CH Centre Bretagne	PONTIVY
M. le Dr GUYOMARD Bernard	Président de la CME	Hôpital Local	GUEMENE
M. DUPONT Bernard	Directeur	C.H.U.	BREST
M. le Pr. FENOLL	Président de la CME	C.H.U.	BREST
M. FRITZ André	Directeur Général	C.H.U.	RENNES
M. le Dr MALLEDANT Yannick	Président de la CME	C.H.U.	RENNES
M. DEBROUX Jean Paul	Directeur	Polyclinique	PONTIVY
M. le Dr DERRIEN	Représentant	Polyclinique	PONTIVY
M. le Dr GEST	Médecin Directeur	Ets spécialisé KER JOA	BREHAN
M. le Dr BENAZZOUZ	Président de la CME	Ets spécialisé KER JOA	BREHAN
M. le Dr OLLIVIER	Médecin Directeur	U.S.L.D. KER LAOUEN	BREHAN
M. le Dr OLLIVIER	Président de la CMSE	KER LAOUEN	BREHAN
M. STEPPE Georges	Directeur	Centre Hospitalier	PLOUGUERNEVEL
M. le Dr BOURGEAT	Président de la CME	Centre Hospitalier	PLOUGUERNEVEL
M. LE HOUCQ Marc	Directeur	Centre Hospitalier	SAINT AVE
M. LE Dr ROBIN Didier	Président de la CME	Centre Hospitalier	SAINT AVE
Mme GUEGAN Marie Hélène	Responsable du Centre de Long Séjour	USLD	ROSTRENEN
Mme le Docteur JOUANNIGOT Martine	Représentant le Président de la CME	USLD	ROSTRENEN
M. le Dr TERRIEN	Médecin Directeur	Ets BARR HEOL	BREHAN
Mme MOREAC Elisabeth	Gestionnaire	Ets BARR HEOL EPAHD Sanitaire	BREHAN
Mme MARTIN	Représentant le Directeur	AUB DIALYSE	
M. le Docteur JOUSSET	Président de la CME	AUB DIALYSE	

Article 3 : En application de l'article R. 6131-2, sont nommés en qualité de représentants des professionnels de santé libéraux :

1°) médecins exerçant à titre libéral

NOM – Prénom	Commune d'exercice professionnel
Docteur LEGRU Alain	PONTIVY
<i>A désigner</i>	

2°) autres professionnels exerçant à titre libéral

NOM – Prénom	Commune d'exercice professionnel
<i>A désigner</i>	
M. ROBIN Jacky	Kinésithérapeute à UZEL
M. BERNARD Alain	Infirmier à PONTIVY
Mme GOURIOU Anne	Podologue à PONTIVY

Article 4 : En application de l'article R. 6131-3, sont nommés en qualité de représentants des centres de santé :

NOM – Prénom	Commune d'implantation du centre de santé
Mme LE TOUX Christelle	PONTIVY
Mme LE DEVEAT Lucienne	PONTIVY

Article 5 : En application de l'article R. 6131-4, sont nommés en qualité de représentants des usagers :

NOM – Prénom	Commune de résidence	Association représentée
Mme LE BOULH Colette	PONTIVY	JALMALV-MORBIHAN
M. COETMEUR Marcel	PONTIVY	CSF
M. BOUILLENEC Emile	ROSTRENEN	ALMVB
M. KERIO Jean	MALGUENAC	OREILLE & VIE
<i>A désigner</i>		

Article 6 : En application de l'article R. 6131-5, sont nommés en qualité de :

1°) maires :

NOM – Prénom	Qualité
M. LE ROCH	Maire de PONTIVY
M. HUET Gérard	Maire de LOUDEAC
Mme GRALL Dominique	Maire de PLEMET
M. GUILLEMIN	Maire de BREHAN
M. ROPERS	Maire de CLEGUEREC
M. GUEGUEN Alain	Maire de PLOUGUERNEVEL
M. LE BOEDEEC Jean Paul	Maire de ROSTRENEN
M. PERRON	Maire de GUEMENE SUR SCORFF

2°) présidents de communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales :

NOM – Prénom	Qualité	Dénomination de la communauté
M. BERTHO	Président	Com. Com. Pays de Baud
M. PHILIPPE	Président	Com. Com Kreizh Breizh
Mme DESSAUDES Armelle	Présidente	Com. Com Hardouinai Méné

3°) maire exerçant la fonction de Président de Pays :

NOM – Prénom	Dénomination du pays
M. LE HELLOCO Guy	Président du Pays de Centre Bretagne

4°) conseiller général

NOM – Prénom	Canton représenté
M. BOTHEREL Jean-Yves	LA CHEZE
M. LE TESTE Pierre	ROHAN

5°) conseiller régional

NOM – Prénom	
M. TROEL Thierry	GLOMEL

Article 7 : En application de l'article L. 6131-1 et R. 6131-6, sont nommés en qualité de représentants des autres organismes concourant aux soins :

NOM – Prénom	Fonction	Etablissement	Commune
Mme GASCHARD Sylvie	Directrice (désignée URIOPSS)	Maison de Retraite Le Cosquer	22460 LE QUILLIO
M. BRAJEUL Jacques	(désigné FEHAP – EHPAD)	Maison de Retraite	22230 MERDRIGNAC

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et des départements des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Fait à Saint Brieuc, le 23 Septembre 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le D.D.A.S.S
Pierre LE RAY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 09/10/2009**